INTERNATIONAL	Mesures de blocage et le déréférencement prononcés à
CONSEIL DE L'EUROPE	l'encontre de sites de streaming
Cour européenne des droits de l'homme : Ricci c. Italie 3 Cour européenne des droits de l'homme : <i>Delfi AS c.</i>	adopte une nouvelle recommandation
Estonie	GB-Royaume Uni  La diffusion en flux continu de matériel soumis à droit
Korvola c. Finlande	d'auteur est autorisée sur le câble mais interdite sur les
UNION EUROPÉENNE	réseaux de téléphonie mobile
Avocat général : Obligation faite aux FAI de bloquer un	Les tribunaux anglais précisent les droits à l'image en droit anglais
site internet approuvée	L'Ofcom considère une radiodiffusion de matériel comme potentiellement préjudiciable et non équitable21
tive	La protection du droit d'auteur passe de 50 à 70 ans pour les enregistrements sonores des artistes-
dée	interprètes
matographique7	GR-Grèce
Commission européenne : Consultation sur le droit d'auteur	Calendrier du passage au numérique
	HU-Hongrie
NATIONAL	Modification apportée à la Constitution hongroise en
<b>AT-Autriche</b> Le BKS condamne les logos publicitaires incrustés dans	matière de publicité à caractère politique24
les plans montrant les scores9	IT-Italie
BG-Bulgarie	Le libre accès en Italie
Annulation par la Cour constitutionnelle des disposi-	MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"
tions en matière de lustration de la loi relative à la radio	Modifications apportées à la loi relative au droit d'au-
et à la télévision	teur visant à améliorer la protection des droits des auteurs
électroniques de masse nationaux11	NL-Pays-Bas
CH-Suisse	Un tribunal néerlandais se prononce en matière de droit
Nouvel accord de coproduction cinématographique	d'auteur sur le format pour une série documentaire 27
avec le Luxembourg	RO-Roumanie  La Cour constitutionnelle déclare le Code d'insolvabilité
Davantage de liberté pour l'offre web de la SSR12  DE-Allemagne	inconstitutionnel
Le BGH confirme les condamnations prononcées dans	la publicité en faveur des boissons alcoolisées28
l'affaire des scénarios NDR	Rejet des modifications de la loi relative à l'audiovisuel29 Rejet de la modification de la loi relative aux radiodiffu-
jeu de hasard au sens du traité sur les jeux de hasard 13 La publication d'informations relatives à la fille d'une	seurs de service public
Pas de limitation du débit en fonction du volume de don-	cences de radiodiffusion
nées pour les forfaits internet14 L'OLG de Düsseldorf n'applique pas la jurisprudence de	de l'activité sismique en Roumanie
l'arrêt Stolpe pour des assertions implicites	SK-Slovaquie
ayants droit dans le cadre du partage de fichiers	Modification de la loi relative à la radiodiffusion31  Nouvelle stratégie d'incitation à la production cinématographique32
gissant les réseaux câblés frontaliers16	US-Etats-Unis
FR-France	Légalité de <i>Google Books</i> sans compensation pour les
Facebook contraint de rouvrir une page de fan d'une	auteurs33
série télévisée	KZ-Kazakhstan
d'images montrant les scènes de son évasion	Respublika considéré comme un groupe uni de médias34

### Informations éditoriales

#### Editeur:

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél.: +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax: +33 (0) 3 90 21 60 19 E-mail: obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

**Commentaires et contributions:** 

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions **Documentation / Contact presse:** 

Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10; e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

### **Traductions:**

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul Green • Katherine Parsons • Marco Polo Sàrl • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

### Corrections

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Annabel Brody, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Oliver O'Callaghan, City University Londres, UK • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Martin Rupp, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

### **Distribution:**

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 06; e-mail: markus.booms@coe.int

Montage web

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen l'audiovisuel • Développement et intégration www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com ISSN 2078-614X

® 2014 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

























INTERNATIONAL

### **CONSEIL DE L'EUROPE**

Cour européenne des droits de l'homme : Ricci c. Italie

Dans son arrêt rendu dans l'affaire Ricci c. Italie, la Cour européenne des droits de l'homme estime que la peine de prison avec sursis à laquelle un animateur de télévision a été condamné pour divulgation d'images confidentielles constitue une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour est d'avis que la nature et la lourdeur de la peine de prison équivalent à une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression du requérant. L'arrêt de la Cour confirme que les peines de prison prononcées pour diffamation de personnes publiques ou divulgation d'informations confidentielles constituent, en principe, une violation de l'article 10 de la Convention (voir aussi CEDH (GC) 17 décembre 2004, Cumpănă et Mazăre c. Roumanie, IRIS 2005-2/4 et CEDH 24 septembre 2013, Belpietro c. Italie, IRIS 2013-10/1).

L'affaire Ricci c. Italie concerne l'émission de télévision satirique Striscia la notizia, diffusée sur Canale 5 et dont Antonio Ricci est le producteur-animateur. L'émission en question contenait des images interceptées d'une querelle entre un écrivain et le philosophe Gianni Vattimo lors de l'enregistrement d'une émission préparée par la RAI. M. Vattimo n'ayant pas signé d'autorisation de diffusion de ces images sur la RAI, les séquences utilisées étaient considérées comme des données internes confidentielles. Toutefois, M. Ricci a eu accès à la séquence et l'a intégrée à une émission de Canale 5 visant à illustrer le fait que la nature de la télévision est de créer du divertissement plutôt que d'informer le public. La RAI a déposé une plainte au pénal pour interception frauduleuse et divulgation de communications confidentielles par M. Ricci, au titre de l'article 617 quater du Code pénal. M. Vattimo s'est associé à la procédure en tant que partie civile. M. Ricci a été condamné à verser des dommages et intérêts à la RAI et à M. Vattimo ainsi qu'à une peine de prison avec sursis de quatre mois et cinq jours. Toutefois, la Cour de cassation a déclaré l'infraction prescrite et a cassé sans renvoi l'arrêt de la cour d'appel. Elle a confirmé la condamnation de M. Ricci au dédommagement des parties civiles et au paiement des frais de procédure de la RAI. Les tribunaux civils ont ultérieurement condamné M. Ricci à verser 30 000 EUR à M. Vattimo à titre de dédommagement.

Bien que la Cour européenne partage l'avis des autorités judiciaires italiennes selon lequel l'émission de M. Ricci a violé l'article 617 quater du Code pé-

nal, elle précise qu'un équilibre doit être recherché entre la protection de la confidentialité des communications dans un système de transmission de données et l'exercice de la liberté d'expression. Comme dans beaucoup d'autres affaires récentes, la Cour se livre à un exercice de mise en balance entre le droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention (protection des communications confidentielles et droits à la réputation) et le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10. Si cet exercice de mise en balance laisse une grande marge d'appréciation aux autorités nationales, un ensemble de critères doit néanmoins être pris en considération. La Cour a retenu l'argument présenté par M. Ricci selon lequel les séquences diffusées concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir la dénonciation de la « vraie nature » de la télévision dans la société moderne. Toutefois, M. Ricci disposait d'autres moyens pour faire passer ce message, sans violer la confidentialité des communications. Selon la Cour, l'émission visait également à ridiculiser et à stigmatiser certaines personnes. En outre, M. Ricci, en tant que professionnel de l'information, ne pouvait ignorer que la divulgation de la séquence équivalait à une violation de la confidentialité des communications de la RAI. En conséquence, M. Ricci n'a pas agi dans le respect de l'éthique journalistique. Ainsi, sa condamnation n'était pas, en soi, contraire à l'article 10. Toutefois, en raison de la nature et de la lourdeur des peines infligées à M. Ricci, la Cour est d'avis que l'ingérence des autorités italiennes était disproportionnée, s'agissant de la condamnation de M. Ricci à une peine d'emprisonnement de quatre mois et cinq jours. Bien qu'il y ait eu sursis à l'exécution de cette sanction et bien que la Cour de cassation l'ait ultérieurement déclarée prescrite, la Cour considère que cette sanction a pu avoir un effet dissuasif significatif, alors qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le recours à une sanction aussi sévère. Par conséquent, de par la nature et le quantum de la peine imposée à M. Ricci, la Cour estime que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de ce dernier n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. Pour cette raison, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

 Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Seconde section), affaire Ricci c. Italie, requête n°30210/06 du 8 octobre 2013 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16748

### **Dirk Voorhoof**

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Delfi AS c. Estonie

Le 10 octobre 2013 la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'un des principaux portails d'in-

formation sur internet d'Estonie, Delfi, n'est pas exonéré de toute responsabilité au titre des remarques extrêmement insultantes figurant dans les commentaires en ligne de ses lecteurs. Le portail d'information a été condamné pour violation des droits de la personnalité du plaignant (un capitaine d'industrie), bien qu'il ait rapidement supprimé les commentaires extrêmement offensants publiés sur son site web dès qu'il a été informé de leur caractère insultant. La Cour européenne, dans une décision unanime, n'a constaté aucune violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a retenu l'approche des autorités estoniennes selon laquelle le portail d'information Delfi doit être considéré comme un éditeur, plutôt que comme un fournisseur d'accès internet (FAI). Par conséquent, en tant qu'éditeur, Delfi ne peut se prévaloir des dispositions spécifiques de la Directive 2001/31/CE relative au commerce électronique (art. 14-15) et de la loi estonienne relative aux services de la société de l'information (articles 10-11) qui exemptent les fournisseurs d'accès internet, y compris les hébergeurs, de toute responsabilité lorsqu'ils suppriment ou désactivent rapidement l'accès à des contenus émanant de tiers, dès qu'ils sont informés ou découvrent la nature illicite de l'information en question. La directive relative au commerce électronique et la loi estonienne garantissent également qu'aucune obligation générale de surveillance ne peut être imposée aux fournisseurs d'accès internet, ni aucune obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En effet, le principe général veut que le FAI soit exonéré de toute responsabilité lorsqu'il supprime le contenu illégal incriminé dès qu'il en prend connaissance (en est informé). Delfi n'a pu se prévaloir de la dispense de la responsabilité des FAI pour la raison suivante : dans la mesure où il avait intégré les commentaires des lecteurs à son portail d'information et invité les utilisateurs à publier des commentaires, Delfi avait également un intérêt économique à exploiter sa plateforme d'information avec les commentaires intégrés. Parce que Delfi était considéré comme un fournisseur de services de contenu plutôt que comme un fournisseur de services techniques, il aurait dû empêcher la publication de commentaires clairement illégaux. Le rôle de la Cour européenne n'était pas d'examiner les conclusions des tribunaux estoniens, mais de vérifier si les effets d'une telle interprétation, à savoir ne pas considérer Delfi comme un FAI, étaient compatibles avec l'article 10 de la Convention.

La Cour estime que l'ingérence dans le droit de Delfi à la liberté d'expression est prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour protéger les droits d'autrui. Cette conclusion repose sur un ensemble d'arguments. La Cour considère que Delfi aurait dû prévoir que les commentaires des utilisateurs pouvaient dépasser les limites de la critique admissible et, par conséquent, aurait dû prendre des mesures pour éviter d'être tenu responsable de l'atteinte à la réputation d'autrui. De plus, la Cour est d'avis

que le filtre technique basé sur les mots qui a été installé pour supprimer les vulgarités, les menaces et les expressions obscènes, s'est révélé insuffisant. Aussi la fonction de « notification et retrait » selon laquelle toute personne, en cliquant simplement sur un bouton prévu à cet effet, peut notifier tout commentaire inapproprié aux administrateurs du portail, n'a pas empêché la publication de commentaires extrêmement insultants sur la plateforme. La Cour est d'avis que Delfi exerçait un degré substantiel de contrôle sur les commentaires publiés sur son portail, même s'il n'a pas utilisé cette possibilité autant qu'il aurait pu le faire. Comme Delfi autorisait des commentaires d'utilisateurs non enregistrés, et comme il semble disproportionné de faire peser le fardeau de l'identification des auteurs de commentaires offensifs sur la personne lésée, la Cour est d'avis qu'il convient de considérer que Delfi assumait un certain degré de responsabilité visà-vis de ces commentaires et qu'il aurait dû empêcher que des déclarations diffamatoires ou insultantes ne soient rendues publiques. La Cour rappelle le risque que l'information, une fois rendue publique sur internet, reste et circule pour toujours. Enfin, la Cour note que Delfi a été condamné à payer 320 EUR pour préjudice moral, somme qui ne représente en aucun cas une sanction disproportionnée pour une plateforme de médias professionnelle comme Delfi. Sur la base de ces éléments et « en particulier de la nature insultante et menaçante des commentaires », la Cour considère que la conclusion des tribunaux estoniens, selon laquelle Delfi était responsable des commentaires diffamatoires publiés par ses lecteurs sur son portail d'information sur internet, constitue une ingérence justifiée et proportionnée dans le droit de Delfi à la liberté d'expression.

• Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Delfi AS v. Estonia, Appl. No. 64569/09/07 of 10 October 2013 (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Première section), affaire Delfi AS c. Estonie, requête n° 64569/09/07 du 10 octobre 2013)

 $http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id\!=\!16749$ 

## **Dirk Voorhoof**

EN

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Cour européenne des droits de l'homme : Ristamäki et Korvola c. Finlande

En 2008, Juha Arvo Mikael Ristamäki et Ari Jukka Korvola ont été reconnus coupables de diffamation. M. Ristamäki est un monteur travaillant au service Actualités d'un radiodiffuseur national finlandais, tandis que M. Korvola était son supérieur direct à l'époque. La raison de la condamnation des deux journalistes est la diffusion d'un magazine d'actualité critiquant le manque de coopération entre les autorités dans

le cadre d'une enquête spécifique sur les délits financiers. Ce magazine révélait que les autorités fiscales n'avaient pas accédé à la demande du Bureau national d'enquête de procéder au contrôle fiscal de deux sociétés. A cet égard, il était fait référence à K.U., homme d'affaires finlandais bien connu qui, à l'époque, était poursuivi pour délits financiers. Le ministère public a engagé des poursuites pénales contre M. Ristamäki et M. Korvola. Il soutenait que M. Ristamäki, en montant l'émission, et M. Korvola en autorisant sa diffusion, avaient intentionnellement fait de fausses insinuations à propos de K.U. de sorte que leur conduite avait porté préjudice à ce dernier, en l'exposant au mépris et en lui causant du tort. Le tribunal de première instance d'Helsinki a condamné M. Ristamäki et M. Korvola pour diffamation en vertu du chapitre 24, article 9, paragraphe 1, point 1 du Code pénal. Ils ont été condamnés à 30 jours-amendes chacun, d'un montant d'environ 2 000 EUR ainsi qu'à verser à K.U. 1 800 EUR de dommages et intérêts et 1 500 EUR au titre des dépens. La cour d'appel, puis la Cour suprême, ont rejeté les appels interjetés par les journalistes.

La Cour européenne n'est pas d'accord avec les conclusions des juridictions finlandaises. La Cour se réfère à son argumentation dans les affaires Axel Springer AG etVon Hannover n° 2 (voir IRIS 2012/3-1) et aux critères pertinents qu'il convient d'appliquer pour trouver un équilibre entre la protection de la réputation d'une personne (article 8) et la liberté d'expression d'une autre (article 10). La Cour souligne que le programme télévisé visait clairement à révéler un dysfonctionnement de l'administration dans deux affaires précises qui impliquaient des personnes influentes. Ces deux personnes, dont K.U., étaient mentionnées dans le programme plutôt à titre d'exemples dans la mesure où la majeure partie du programme était axée sur les autorités fiscales. L'échec de l'enquête pénale pour délits financiers et le refus des autorités fiscales de contribuer à cette enquête constituaient deux guestions légitimes d'intérêt général. Les faits énoncés dans le programme en question, qui n'ont pas été contestés, étaient présentés de manière objective, sans provocation ni exagération. Il n'existe aucune preuve, ni aucune allégation, de fausse déclaration factuelle ou de mauvaise foi de la part des journalistes. Pas plus qu'il n'existe d'indice indiquant que des détails du programme ou la photographie de K.U. ont été obtenus par subterfuge ou autre moyen illicite : le programme s'appuie sur des informations communiquées par la police et la photographie de K.U. avait été prise lors d'un événement public. Du point de vue du droit du public à recevoir des informations sur des questions d'intérêt général, et donc du point de vue des médias, il existait de bonnes raisons d'informer le public de cette affaire. La Cour relève que, dans leur analyse, les juridictions nationales n'ont pas attaché d'importance à la liberté d'expression des journalistes et ne l'ont pas mise en balance avec le droit de K.U. à la protection de la réputation. Le raisonnement des tribunaux nationaux n'établit pas clairement quel besoin social impérieux en

l'espèce justifiait de protéger les droits de K.U. plutôt que les droits des journalistes. De l'avis de la Cour, les motifs invoqués par les juridictions nationales, bien que pertinents, ne sont pas suffisants pour démontrer que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ». Eu égard à tous les éléments de l'affaire, et nonobstant la marge d'appréciation laissée à l'Etat dans ce domaine, la Cour estime que les juridictions finlandaises n'ont pas trouvé le juste équilibre entre les intérêts divergents en jeu. En conséquence, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

• Judgment by the European Court of Human Rights (Fourth Section), case of Ristamäki and Korvola v. Finland, Appl. No. 66456/09) of 29 October 2013 (Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme (Quatrième section), affaire Ristamäki et Korvola c. Finlande, requête n° 66456/09) du 29 octobre 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16750

### **Dirk Voorhoof**

ΕN

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

# **UNION EUROPÉENNE**

Avocat général : Obligation faite aux FAI de bloquer un site internet approuvée

Dans ses conclusions du 26 novembre 2013 dans l'affaire C-314/12, l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime que l'ordonnance contre un fournisseur d'accès à internet aux fins de bloquer certains sites internet violant le droit d'auteur est conforme au droit de l'Union européenne.

Dans l'affaire opposant le fournisseur d'accès autrichien UPC Telekabel Wien GmbH au distributeur Constantin Film Verleih GmbH et au producteur Wega Filmproduktionsgesellschaft GmbH, l'Oberste Gerichtshof (Cour suprême) d'Autriche avait saisi la CJUE d'une demande de décision préjudicielle. La question centrale portait sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 3 de la directive 2001/29/CE (directive sur le droit d'auteur). L'article 8, paragraphe 3 prévoit la possibilité de prononcer une ordonnance contre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte au droit d'auteur. En l'espèce, le service utilisé à des fins illicites était le site internet kino.to. L'ordonnance sur requête visait néanmoins UPC Telekabel, dont le rôle se limitait à fournir l'accès à internet et, par conséquent, au site kino.to. Dans la procédure nationale, une obligation de blocage du site internet a été prononcée par le biais d'une injonction en référé contre le fournisseur d'accès, bien qu'UPC Telekabel n'ait aucun lien juridique avec les exploitants du site Internet kino.to et ne leur ait fourni ni un accès à internet, ni de la mémoire de

stockage. Dans la jurisprudence récente de la CJUE, l'ordonnance au titre de l'article 8, paragraphe 3 de la directive sur le droit d'auteur ciblait toujours le fournisseur d'accès du contrevenant et non pas le fournisseur d'accès de celui qui consulte une offre illicite.

Selon l'avocat général, l'applicabilité de l'article 8, paragraphe 3 de la directive sur le droit d'auteur au fournisseur d'accès tel qu'il figure dans la configuration présente découle de la lettre, du contexte, du sens et de l'objectif dudit article. Le législateur a besoin d'un dispositif rigoureux et efficace pour la protection du droit d'auteur. Lorsque les exploitants d'offres illicites sont hors d'atteinte de la justice, notamment dans le cas de services mis en ligne hors de l'Union européenne, la protection effective du droit d'auteur exige de poursuivre le fournisseur d'accès, même si celui-ci n'a aucune relation contractuelle ou effective avec l'offre illicite.

Les limites d'une ordonnance sur requête de blocage sont fixées par les droits fondamentaux des parties. L'avocat général considère qu'on ne saurait ordonner un blocage (« Erfolgsverbot » ou interdiction de laisser se produire un certain résultat°) de façon très générale et sans indication des mesures concrètes à prendre à cet effet. Toutefois, une mesure de blocage n'est pas disproportionnée du simple fait que cette mesure requiert de la part du fournisseur d'accès des moyens considérables, alors qu'en définitive, elle peut facilement être contournée par les utilisateurs. En outre, il incombe aux juridictions nationales de prendre en considération, au cas par cas, les circonstances particulières de l'affaire traitée et d'opérer une pondération des différents droits fondamentaux des parties en présence. Lors de la pondération, il convient également de prendre en compte la nécessité éventuelle, à l'avenir, de multiplier les poursuites contre les fournisseurs d'accès. Si cela devait entraîner des charges considérables pour le fournisseur d'accès, au point de compromettre, à terme, la viabilité de son modèle économique, il conviendrait d'envisager une participation aux frais des ayants droit. En tout état de cause, la priorité reste la défense effective des droits d'auteur contre les opérateurs de sites illicites ou leurs fournisseurs d'accès.

Conclusions de l'avocat général Pedro Cruz Villalón du 26 novembre 2013 (affaire C-314/12)

### **Martin Rupp**

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles Conseil de l'UE : Adoption du programme Europe créative

Le 11 décembre 2013, le programme Europe créative de la Commission européenne a été officiellement adopté par le Parlement européen et le Conseil. Ce nouveau programme vise à renforcer les secteurs de la culture et de la création en Europe en augmentant leur budget de 9 % par rapport au niveau actuel. Autrement dit, pour les sept prochaines années (2014-2020), leur budget total s'élèvera à 1,46 milliard EUR.

La Commission européenne a proposé ce nouveau programme afin de soutenir et renforcer l'industrie de la culture et de la création en Europe. Le programme permettra aux artistes et autres professionnels de la culture d'étendre leurs activités au-delà des frontières européennes et de toucher de nouveaux publics. Afin de parvenir à cette approche transfrontalière, le programme financera 250 000 artistes et professionnels de la culture, 800 films européens, 2 000 cinémas européens et 4 500 traductions de livres. Il soutiendra également des projets ayant des objectifs similaires, tels que les Capitales européennes de la culture, le Label du patrimoine européen, les Journées européennes du patrimoine et cinq prix européens.

L'accent mis sur la coopération transfrontalière en Europe contribue également à préserver la diversité culturelle et linguistique. Des études ont montré que les Européens ne sont que 13 % à assister à des concerts et 4 % à des productions théâtrales produits par d'autres pays européens. En améliorant la capacité à toucher un public plus large, la Commission vise à lutter contre la fragmentation du marché et à créer une plus grande cohésion sociale.

En plus de ces avantages culturels, Europe créative permettra également à l'économie européenne de se développer et de créer de nouveaux emplois. Les secteurs de la culture et de la création représentent jusqu'à 4,5 % du produit intérieur brut (PIB) et près de 4 % de l'emploi. Cela montre l'importance de la culture du point de vue économique. Augmenter le budget de la culture à 1,46 milliard d'euros pour les sept prochaines années constitue donc une avancée importante vers l'amélioration de l'économie européenne. En outre, l'augmentation du budget du programme Europe créative contribuera également à permettre à l'Europe de conserver sa place de leader mondial pour les exportations de produits de l'industrie créative. Les investissements dans ce secteur sont nécessaires pour que l'Europe ne soit pas dépassée par d'autres pays.

Le nouveau programme remplacera les programmes actuels Culture, MEDIA et MEDIA Mundus et se compose de trois volets : un sous-programme Culture, un sous-programme Média et un volet intersectoriel. Le premier sous-programme financera les arts de la

scène et visuels, le patrimoine et autres professionnels de la culture. Le sous-programme Media soutiendra l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Enfin, le volet intersectoriel se compose d'un mécanisme de garantie financière, qui permet aux petites entreprises d'accéder aux prêts bancaires, et qui dispose d'un fonds pour les projets expérimentaux et pour la coopération en matière d'élaboration des politiques qui réunit différents secteurs culturels et créatifs.

Les 28 Etats membres peuvent demander un financement auprès d'Europe créative. De plus, les pays de l'Association européenne de libre-échange, les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays voisins peuvent également demander des fonds au programme Europe créative. Toutefois, les pays non européens doivent payer un « billet d'entrée » pour pouvoir en bénéficier. Les particuliers ne peuvent pas demander un financement direct au nouveau programme. Néanmoins, près de 250 000 artistes et professionnels de la culture et de l'audiovisuel seront soutenus dans le cadre du programme, de sorte qu'ils en profiteront indirectement.

Le programme Europe créative est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

• Règlement (UE) No 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme "Europe créative" (2014 à 2020) et abrogeant les décisions no 1718/2006/CE, no 1855/2006/CE et no 1041/2009/CE

DE EN FR http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16804 HR HU CS DA EL ES ET FI MT NL PL PT SK SL SV

• Site web Europe créative

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16805

DE EN Sam van Velze

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : La taxe française sur les services de télévision dans son volet « distribution » validée

Le 21 novembre 2013, la Commission européenne a validé le dispositif de la taxe française sur les services de télévision dans son volet "distribution" (TST-D), qui alimente le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) à hauteur de près de 40 % de son budget annuel. Instaurée en 2007 et codifiée aux articles L. 115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image animée, cette taxe constitue une contribution des éditeurs et distributeurs de télévision, et notamment des opérateurs télécom, à la création audiovisuelle. Son assiette avait été élargie par la loi de finances de 2012 à l'ensemble du chiffre d'affaires de l'abonnement des opérateurs, et non plus la seule

partie télévision. Ceci pour réagir à la pratique de certains opérateurs qui, pour réduire fortement la base taxée, isolaient les services de télévision au sein de leurs forfaits triple play. Mais la réforme avait été suspendue en raison d'un désaccord entre la France et la Commission européenne. A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 juin 2013 ayant jugé la taxe sur les opérateurs de communication électronique conforme aux principes communautaires (voir IRIS 2013-7/3), la modernisation du dispositif de la taxe sur les services de télévision va enfin pouvoir entrer en vigueur. Dès son application pour l'exercice budgétaire 2014, la réforme va permettre de tenir compte de l'ensemble des modes d'accès à des services de télévision, y compris l'internet. « C'est une avancée importante en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle qui vient conforter, en les modernisant, les fondamentaux de l'exception culturelle. Le principe selon lequel ceux qui, en amont de la diffusion des œuvres en tirent bénéfice, doivent contribuer à leur financement se trouve ainsi adapté à l'ère du numérique », s'est félicitée la ministre de la Culture Aurélie Filippetti dans un communiqué. Hasard du calendrier? A l'occasion d'un recours devant la juridiction administrative pour demander le remboursement de 1,9 million d'euros au titre de la taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision (TST) acquittée au titre de l'année 2011, la chaîne TF1 a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité. Le Conseil d'Etat a transmis le 6 novembre 2013 au Conseil constitutionnel, la QPC de TF1 qui estime que l'article L. 115-6 c) du Code du cinéma est contraire au principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789). Reste à savoir si le Conseil constitutionnel déclarera cette disposition inconstitutionnelle, ce qui risquerait alors de modifier l'économie de la taxe. Il a trois mois pour rendre sa décision.

• Communiqué de presse du ministère de la Culture et de la Communication, 21 novembre 2013 FR

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16803

**Amélie Blocman** Légipresse

Commission européenne : La nouvelle communication sur le cinéma modifie les aides d'Etat à l'industrie cinématographique

Les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles européennes peuvent désormais couvrir tous les aspects du processus de création. C'est la principale modification introduite par la communication sur le cinéma de 2013 adoptée par la Commission européenne le 15 novembre 2013. Ce document remplace la communication sur le cinéma de 2001 qui est venue à expiration

le 31 décembre 2012, après avoir été renouvelée à trois reprises : en 2004, 2007 et 2009 (voir IRIS 2004-4/6, IRIS 2007-7/4 et IRIS 2009-3/3).

En principe, toute aide accordée par un Etat membre qui fausse ou est susceptible de fausser la concurrence est considérée comme incompatible avec le marché intérieur. Toutefois, l'article 107(3)(d) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise les aides qui favorisent la culture et la conservation du patrimoine. Conformément à l'article 108 du traité, la Commission doit examiner les systèmes nationaux d'aides d'Etat. La communication de 2001 définissait les critères d'évaluation des systèmes nationaux de soutien à la production cinématographique dans le but d'assurer la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes impliquées. La nouvelle communication répond aux changements survenus dans l'industrie cinématographique depuis lors. Par exemple, les nouvelles technologies numériques affectent la numérisation et rendent possible la narration sur plusieurs plateformes et formats. Ce fait est désormais explicitement abordé. La Commission a demandé aux professionnels du cinéma et aux Etats membres de formuler leurs observations au sujet du texte.

La nouvelle communication couvre un éventail d'activités plus large que la simple production cinématographique. L'écriture de scénarios, le développement, la distribution de films et la promotion ainsi que les salles de cinéma peuvent bénéficier d'un soutien. En dehors de ce cadre, les aides accordées à des activités de production spécifiques ne sont pas autorisées. Autrement dit, l'argent ne peut pas être réservé à des postes spécifiques du budget. L'intensité de l'aide applicable pour la production d'un film continue d'être limitée à 50 % de l'enveloppe globale. Cette norme s'appliquera également aux activités de distribution et de promotion. Toutefois, en principe, aucune limite n'est fixée pour les aides à l'écriture de scénarios ou au développement. Les coproductions financées par plusieurs Etats membres peuvent désormais bénéficier d'une aide à hauteur de 60 % du budget de production. Les œuvres commercialement difficiles, telles que les documentaires ou le premier film d'un nouveau réalisateur, ne sont pas concernées par ces limites.

La Commission reconnaît que des conditions de territorialisation des dépenses peuvent être nécessaires pour préserver les infrastructures nationales de production cinématographique. La communication de 2013 prévoit désormais que ces obligations doivent rester proportionnées à l'aide réelle. Les Etats membres peuvent exiger un niveau minimum d'activité de production sur leur territoire, qui ne peut dépasser 50 % du budget de production. Dans le cas des aides accordées sous forme de subventions, l'obligation maximale de territorialisation des dépenses est limitée à 160 % du montant de l'aide. Comme précédemment, le plafond général est une obligation de 80 % du budget de production. La dernière modification à noter est l'introduction par la nouvelle commu-

nication de la nécessité de préserver le patrimoine cinématographique. Les Etats membres doivent encourager le dépôt des œuvres ayant bénéficié d'une aide à des fins de conservation et d'utilisation non commerciale dans toute l'Union.

La communication est entrée en vigueur le 16 novembre 2013. Les nouvelles mesures d'aides d'Etat sont désormais évaluées en fonction des critères qui y sont énoncés. Les Etats membres disposent de deux ans pour adapter leurs régimes existants à la nouvelle communication.

• Communication de la Commission sur les aides d'Etat en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles (2013/C 332/01)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16806 DE EN FR
CS DA EL ES ET FI HR HU IT LT LV
MT NL PL PT SK SL SV

• Memo of the European Commission, State aid: Commission adopts new film support rules - frequently asked questions, 14 November 2013 (Mémo de la Commission européenne, Aides d'Etat: la Commission adopte de nouvelles règles en matière d'aides à l'industrie cinématographique - questions fréquemment posées, 14 novembre 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16756

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation sur le droit d'auteur

Le 5 décembre 2013, la Commission européenne a publié une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur. La consultation fait partie du processus d'examen que la Commission européenne a annoncé en 2011.

Le thème de la consultation réside dans les possibilités et les défis posés par les nouvelles formes de distribution et d'utilisation des contenus dans le domaine numérique. Car, comme l'explique la consultation, les législateurs doivent veiller à ce que le cadre du droit d'auteur reste adapté au nouvel environnement. Dans ce contexte, la Commission européenne a déjà identifié plusieurs questions pertinentes dans sa « Communication sur le contenu dans le marché unique numérique » (COM (2012) 789 final, voir IRIS 2013-2/4). A présent, la consultation vise à déterminer sur cette base s'il est nécessaire d'adapter le système de droits, de limites et d'application du droit d'auteur.

A cette fin, les parties prenantes sont invitées à exprimer leur opinion sur des questions telles que la territorialité dans le marché intérieur, l'harmonisation du droit d'auteur, les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique, la fragmentation du marché du droit d'auteur dans l'UE, ainsi que l'efficacité et la légitimité des mesures d'application de ce droit. Les

parties prenantes sont des représentants de toutes les étapes de la chaîne de valeur, notamment les titulaires de droits, les intermédiaires, les utilisateurs finaux et les utilisateurs institutionnels tels que les bibliothèques. Les réponses sont attendues jusqu'au 5 février 2014.

Le questionnaire comporte des questions réparties en six rubriques :

- « Droits et fonctionnement du marché unique » recouvre cinq thèmes connexes, notamment la portée (territoriale) des droits exclusifs impliqués dans la transmission numérique, la faisabilité d'un système d'enregistrement des œuvres au niveau de l'UE et la pertinence de la durée de protection du droit d'auteur actuel.
- « Limites et exceptions dans le marché unique » pose en premier lieu des questions générales concernant le caractère facultatif et la portée territoriale des exceptions actuelles. D'autres questions d'ordre général se penchent sur la nécessité de nouvelles limites et d'une flexibilité accrue dans le dispositif en place. D'autre part, la question d'une compensation équitable est abordée. Par ailleurs, cette rubrique s'attache à identifier les problèmes liés à l'utilisation des œuvres dans certaines situations particulières. A cette fin, elle prend en compte la perspective des utilisateurs, des fournisseurs de services et des titulaires de droits. Les situations abordées englobent l'accès hors site aux contenus dans les bibliothèques et les archives, l'enseignement, la recherche, l'utilisation par les personnes handicapées, la fouille de textes et de données et les contenus générés par l'utilisateur.
- « Copie privée et reprographie » concerne la portée et l'application des exceptions pertinentes dans l'environnement numérique. En outre, les problèmes concernant les transactions transfrontalières et l'application sans discernement de la redevance pour copie privée sont également traités.
- « Rémunération équitable des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants » aborde les préoccupations relatives à l'inadéquation de la rémunération dans le cadre de l'exploitation en ligne et recense les préférences concernant le dispositif à mettre en place à cet égard.
- « Respect des droits » regroupe des questions sur l'application du droit d'auteur en cas d'infraction à des fins commerciales, le rôle des intermédiaires dans le cadre juridique actuel et l'équilibre entre le respect des droits d'auteur et les droits fondamentaux tels que la vie privée.
- « Un titre unique de droit d'auteur au sein de l'UE » enquête sur l'opportunité d'une harmonisation totale et du remplacement des lois nationales sur le droit d'auteur.

Les réponses à la consultation contribueront à décider en 2014 de l'opportunité d'initier des propositions de réforme législative. • Consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de droit d'auteur

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16810

DE EN FR

**Vicky Breemen** 

Institut du droit de l'information (IVIR), Université d'Amsterdam

**NATIONAL** 

**AT-Autriche** 

Le BKS condamne les logos publicitaires incrustés dans les plans montrant les scores

Dans une décision du 11 septembre 2013 rendue publique, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a pris position sur la différenciation entre les mentions de parrainage et le placement de produit.

Dans cette affaire, l'Österreichischer Rundfunk (radiodiffuseur public autrichien - ORF) avait affiché pendant la diffusion d'un match de football le logo du quotidien Kurier incrusté à droite du temps de jeu sur plusieurs plans montrant le score.

L'autorité autrichienne de régulation, KommAustria, avait classé l'affichage du logo publicitaire comme mention de parrainage et établi une violation de l'article 17, paragraphe 1 de l'ORF-Gesetz (loi sur l'ORF), qui interdit l'affichage de mentions de parrainage en cours d'émission. Dans la procédure d'appel, l'ORF a fait valoir que les graphiques sur les scores et les statistiques du match faisaient partie de l'action et constituaient des informations incontestablement liées au déroulement d'un match. Le radiodiffuseur affirme que depuis le début de l'utilisation des incrustations à la télévision, les logos sont de la partie. Dans ce cas, il importe peu, selon lui, qu'un logo soit placé sur un panneau en arrière-plan d'une interview ou sur des vêtements, ou « intégré » aux informations concernant le jeu dans l'image télévisée. Par conséquent, l'ORF a donc remis en cause la classification de l'incrustation comme mention de parrainage. Selon la jurisprudence du BKS, on n'est en présence d'une telle mention que lorsqu'elle comporte la formule « présenté par XY » ou une quelconque référence à l'émission. En l'espèce, le lien spécifique avec le contenu fait défaut.

Le BKS a confirmé en appel la décision de KommAustria. En s'appuyant sur le considérant 91 de la Directive européenne Services de médias audiovisuels (2010/13/UE), qu'il considère également pertinent pour la réglementation autrichienne, le BKS a ré-

affirmé la classification de l'incrustation comme mention de parrainage. Selon le BKS, le considérant précise que dans le placement de produit, la référence à un produit est intégrée dans le déroulement de l'émission; les mentions de parrainage peuvent également être affichées pendant une émission, toutefois elles ne font pas partie de son déroulement.

Selon le BKS, les logos incrustés par l'ORF par le biais d'une « superposition graphique » sur les scènes diffusées et venant se rajouter à l'action ne font pas partie de l'action constituant l'objet de l'émission. A cet égard, peu importe que le logo soit affiché ou non en même temps que les informations concernant le match de football (temps de jeu, score, buts). Les informations ajoutées de la sorte sont, comme l'incrustation du logo « Kurier », un élément de l'émission mais ne font pas partie de l'action représentée par l'émission.

C'est pourquoi le recours de l'ORF contre la décision en première instance de KommAustria n'a pas abouti.

Entscheidung des BKS vom 11. September 2013 (GZ 611.009/0004-BKS/2013) (Décision du BKS du 11 septembre 2013 (GZ 611.009/0004-BKS/2013))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16791

**Peter Matzneller** 

DE

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

### **BG-Bulgarie**

Annulation par la Cour constitutionnelle des dispositions en matière de lustration de la loi relative à la radio et à la télévision

Par sa décision n° 8 du 11 octobre 2013 rendue dans l'affaire constitutionnelle n° 6 de 2013, la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie a déclaré que l'article 26, alinéa 3, et l'article 59 (2), alinéa 3, de la loi relative à la radio et à la télévision étaient inconstitutionnels et incompatibles avec les traités internationaux auxquels la Bulgarie est partie.

Une action en justice avait été engagée le 16 janvier 2013 à l'initiative de 57 membres de la 41<sup>e</sup> Assemblée nationale (c'est-à-dire la précédente Assemblée nationale). Les requérants soutenaient, d'une part, que les dispositions contestées de l'article 26, alinéa 3 et de l'article 59(2), alinéa 3, de la loi relative à la radio et à la télévision étaient contraires au principe de l'Etat de droit (article 4(1) de la Constitution), au principe de la suprématie de la Constitution (article 5 (1) de la Constitution), au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi (article 6 (2) de la Constitution) et, d'autre part, qu'elles restreignaient la liberté

de choix de profession et de lieu de travail, portant ainsi violation de l'article 48 (3) de la Constitution. Ils soutenaient en effet que ces dispositions de la loi relative à la radio et à la télévision prévoyaient une interdiction explicite applicable à une catégorie précise de personnes ayant auparavant exercé des postes spécifiques dans la fonction publique. La Cour a sur ce point conclu que l'appartenance à des organes structurels des anciens services de sûreté de l'Etat ne pouvait ni être invoquée pour justifier une restriction des droits constitutionnels, ni pour restreindre l'accès à un certain nombre de postes dans la fonction publique, dans la mesure où cette interdiction revêt un caractère discriminatoire.

Les requérants affirmaient en outre que ces dispositions litigieuses de la loi relative à la radio et à la télévision étaient incompatibles avec les dispositions du droit international et des traités internationaux généralement admis, auxquels la Bulgarie est partie, car elles constituaient une restriction disproportionnée en matière de droits de l'homme au sens de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Selon les requérants, ces dispositions enfreignaient l'article 14 de la CEDH, l'article 2(2) et l'article 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 25, c ) et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 1, alinéas 1 et 2, et les articles 2 et 3, b) de la Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Travail, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte sociale européenne et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les dispositions contestées de la loi relative à la radio et à la télévision portent atteinte au principe d'égalité devant la loi reconnu à tout citoyen (article 6 (2) de la Constitution). Ainsi, comme toute mesure de lustration constitue un moyen législatif extraordinaire et isolé visant à restreindre les droits d'une catégorie de personnes sur la base de faits antérieurs, elle est inacceptable en vertu de l'article 6 (2) de la Constitution de la République de Bulgarie.

Les dispositions en question représentent une restriction disproportionnée des droits de l'homme au sens de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) de Strasbourg. Cette dernière considère en effet dans sa jurisprudence constante que la mise en œuvre de dispositions de lustration constitue une restriction des droits de l'homme, garantis par la CEDH (Sidabras et Džiautas c. Lituanie - requêtes n° 55480/00 et n° 59330/00; Rainys et Gasparavičius c. Lituanie - requêtes nº 70665/01 et 74345/01; Zdanoka c. Lettonie - requête n° 58278/00). Les dispositions contestées sont incompatibles avec l'article 1, alinéas 1 et 2, et les articles 2 et 3, b) de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du Tra-

vail (promulguée au Journal officiel n° 35 du 2 mai 1997). Bien qu'elle interdise implicitement la discrimination en matière d'emploi et de profession, la Convention précise que « [I]es distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations ». Il est bien plus inacceptable encore d'associer les restrictions prévues avec la mise en œuvre de l'article 40 (1) de la Constitution selon lequel la presse et les autres médias d'information de masse sont libres et ne peuvent être soumis à la censure. Il est inadmissible que des Etats démocratiques modernes garantissent la liberté des citoyens au moyen de restrictions législatives des droits constitutionnels de ces derniers. La décision de la Cour constitutionnelle a été promulguée le 18 octobre 2013 au Journal officiel n° 91. Trois des douze juges de la Cour constitutionnelle ont rendu une « opinion dissidente » en se prononçant en faveur des mesures de lustration prévues par la loi.

Il s'agit là de la seconde fois que la Cour constitutionnelle est amenée à rendre une décision au sujet de ces dispositions juridiques. Lors de l'adoption de la loi relative à la télévision en 1998, ces dispositions de lustration avaient déjà été contestées dans la décision n° 10 du 25 juin 1999 rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie dans l'affaire constitutionnelle n° 36 de 1998, dans laquelle la Cour avait conclu que ces textes étaient incompatibles avec la Constitution. Quinze ans plus tard, les personnes ayant collaboré avec les anciens services de sûreté de l'Etat ont été réintégrés dans le secteur des médias de masse.

• Решение N 8 от 11 октомври 2013 г. по конституционно дело N 6 от 2013 г. на Конституционния съд на Република България (Décision n° 8 du 11 octobre 2013 rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie dans l'affaire constitutionnelle n° 6 de 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16766

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Déclaration de l'organe de régulation des médias sur la question de la couverture des réfugiés par les médias électroniques de masse nationaux

Lors de sa réunion ordinaire du 5 novembre 2013, le Conseil des médias électroniques (CME) a discuté des résultats de sa surveillance ciblée de la couverture par les médias électroniques de masse de l'accueil des réfugiés dans le pays. De façon générale, les informations communiquées au public sur la question des réfugiés sont récentes, variées et professionnelles; toutefois, des cas isolés de discours de haine et l'utilisation de qualifications illégales et moralement discutables ont été constatés, par exemple l'utilisation

des mots « cannibales », « gang », « primates méprisables », etc.

En plus d'avoir mis en œuvre toutes les actions nécessaires relevant de sa compétence, et en s'appuyant sur la Recommandation n°R (97) 20 sur les « discours de haine » adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le CEM souligne à cette occasion que la liberté d'expression n'inclut aucune forme d'expression qui incite à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme ou à toute forme d'intolérance. En pratique, cela signifie que toute opinion peut être exprimée en public, mais elle ne peut pas l'être d'une manière susceptible d'affecter la dignité d'autrui ou son appartenance ethnique ou religieuse.

Le CEM estime que de tels discours de haine sont le fruit non pas des représentants des médias de masse mais de leurs interlocuteurs, qui sont souvent des politiciens. Toutefois la responsabilité juridique incombe aux médias eux-mêmes et les présentateurs et les journalistes de télévision sont dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes concernées (voir IRIS 2013-9/5). Un autre point essentiel est que les présentateurs de certains médias de masse sont également des politiciens. Il s'agit d'un cas typique de conflit d'intérêt, ce qui ouvre la possibilité d'un large débat public.

• Декларация на Съвета за електронни медии относно отразяването на темата за бежанците в електронните медии (Déclaration de l'organe de régulation des médias sur la couverture de la question des réfugiés par les médias électroniques de masse nationaux, 5 novembre 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16662

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

**CH-Suisse** 

Nouvel accord de coproduction cinématographique avec le Luxembourg

Dans le cadre de discussions bilatérales menées lors du 64ème Festival de Cannes, la Suisse et le Luxembourg ont signé, le 15 mai 2011, un nouvel accord de coproduction cinématographique. Entré en vigueur le 1er août 2013, cet accord donne un cadre officiel aux projets audiovisuels impliquant des partenaires suisses et luxembourgeois. Il vise également à encourager les échanges économiques et culturels entre les deux pays. Cet accord s'ajoute ainsi aux traités conclus par la Suisse avec la France, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, la Belgique et le Canada afin de favoriser la production de projets audiovisuels en permettant de réunir des fonds à l'échelle internationale.

L'accord conclu entre la Suisse et le Luxembourg permet de reconnaître des coproductions cinématographiques, quel qu'en soit le genre (fiction, documentaire, animation), dont les parts de financement sont comprises entre 20% et 80% du coût définitif de l'œuvre, et qui présentent des contributions techniques et artistiques proportionnelles. Cet accord reconnaît aussi les films cofinancés, à condition que la participation minoritaire exclusivement financière soit limitée à 10% du total des frais de production, que le projet cinématographique soit réalisé sur le territoire de l'un des deux Etats parties et que ces derniers soutiennent la réalisation du film en allouant des aides financières sélectives.

Pour être mises au bénéfice de l'accord de coproduction, les œuvres cinématographiques doivent obtenir la reconnaissance des autorités compétentes des deux Etats parties dans le mois qui suit la fin du tournage. Les demandes de reconnaissance doivent être adressées aux autorités compétentes des deux pays (en Suisse, l'Office fédéral de la culture) avant le début du tournage. Les films coproduits doivent être réalisés par des entreprises de production qui disposent d'une bonne organisation technique et financière et peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle reconnue. En outre, les prises de vue intérieures doivent être effectuées de préférence dans des studios établis sur le territoire de l'un des deux Etats parties. Les prises de vue réalisées en décors naturels peuvent en revanche en être tournées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou sur le territoire de tout autre Etat participant à la coproduction.

Les coproductions reconnues par le nouvel accord Suisse - Luxembourg bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacun des Etats parties, des avantages résultant des dispositions relatives à l'industrie cinématographique. La reconnaissance d'un film peut toutefois être assortie de conditions et de charges afin de garantir le respect des dispositions de l'accord de coproduction. Par ailleurs, la Suisse et le Luxembourg s'engagent à promouvoir la diversité culturelle, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals de films. Ils s'obligent également à favoriser la distribution et la promotion réciproques des œuvres cinématographiques de chacun des deux pays.

• Accord de coproduction entre la Suisse et le Luxembourg du 15 mai

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16824

DE FR IT

**Patrice Aubry** RTS Radio Télévision Suisse, Genève Davantage de liberté pour l'offre web de la

Le Conseil fédéral (gouvernement suisse) a modifié, avec effet au 1er juin 2013, la concession octroyée à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) afin de permettre à celle-ci de développer ses activités sur Internet. Cette mesure a été prise suite à l'échec des négociations entre la SSR et les éditeurs de journaux en vue de conclure un accord de collaboration dans le domaine de l'Internet (voir IRIS 2012-9/13). Le Conseil fédéral avait alors maintenu l'interdiction de principe pour la SSR de publier de la publicité ou du parrainage sur ses sites web, tout en exprimant l'intention d'accorder au diffuseur de service public une plus grande liberté concernant le contenu de son offre en ligne. La révision de la concession octroyée à la SSR concrétise ainsi la volonté du gouvernement suisse.

La nouvelle réglementation permet à la SSR de mettre à disposition à la demande sur Internet, sans restriction, des contenus audio et vidéo, des images ou graphiques, ainsi que des textes n'excédant pas 1000 signes. En revanche, dans les domaines de l'actualité, du sport et des informations locales ou régionales, les textes ne peuvent contenir plus de 1000 signes que s'ils se rapportent à une émission et sont publiés au plus tôt 30 minutes avant la diffusion de cette dernière. La concession ne précise toutefois pas combien de temps après la date de diffusion les contenus en ligne peuvent encore se référer à une émission; le Conseil fédéral exige néanmoins une certaine proximité dans le temps. En outre, si les textes ont un lien avec une émission, celui-ci doit être mentionné clairement.

Par ailleurs, 75% des textes, dont la publication sur Internet ne remonte pas à plus de 30 jours, doivent être associés directement à des contenus audio ou vidéo; ce pourcentage est calculé sur la base de l'ensemble de l'offre journalistique produite par la SSR, sans inclure les contenus générés par les utilisateurs ni les prestations de services de la SSR (EPG, boutique en ligne, annonces de programmes, etc.). Les jeux et les forums de discussion ne sont autorisés que s'ils présentent un lien temporel et thématique direct avec une émission. Enfin, les marchés en ligne, qui permettent à des particuliers d'acheter, de vendre ou d'échanger des produits, demeurent interdits.

La nouvelle concession libéralise également le régime des diffusions en direct sur Internet (diffusions originales ou video-live-streaming) : elle autorise désormais la transmission d'événements publics sans annonce à l'Office fédéral de la communication (OF-COM) ni diffusion télévisuelle simultanée (simulcasting). Seule est toutefois permise la diffusion originale d'événements politiques, économiques, sportifs et culturels organisés par des tiers et ayant une por-

tée significative au niveau national ou d'une région linguistique. Les diffusions originales sont assimilées aux programmes de télévision et peuvent donc contenir de la publicité et du parrainage, ainsi que des prestations journalistiques produites par la SSR (commentaires, interviews, etc).

Concession octroyée à SRG SSR idée suisse du 28 novembre 2007, modifications entrées en vigueur le 1er juin 2013
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16801

DE FR IT

Patrice Aubry RTS Radio Télévision Suisse, Genève

# **DE-Allemagne**

Le BGH confirme les condamnations prononcées dans l'affaire des scénarios NDR

Dans une décision du 3 septembre 2013 (affaire 5 StR 187/13), la 5<sup>e</sup> chambre pénale du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a rejeté les recours des accusés contre leurs condamnations dans le «scandale des scénarios NDR» comme non fondés.

Le jugement du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Hambourg du 8 octobre 2012 est donc applicable. Lors du procès devant le LG de Hambourg, qui a suscité un vif intérêt de la part de l'opinion publique, l'ancienne directrice de rédaction de *Norddeutscher Rundfunk* (NDR) avait été condamnée à 22 mois de prison avec sursis pour corruption (article 332 du *Strafgesetzbuch* [Code pénal -StGB]), fraude (article 263 du StGB) et tromperie (article 266 du StGB). Son mari, scénariste, a été condamné pour complicité et une productrice pour corruption; tous deux ont dû payer des amendes.

En tant que directrice de rédaction, la principale condamnée avait adapté, dans le cadre des productions NDR, des scénarios qu'elle-même ou son mari avaient écrits sous un pseudonyme. En sa qualité d'employée d'ARD et conformément au règlement intérieur de NDR, elle aurait dû ne percevoir que la moitié des honoraires. La productrice était au courant de l'utilisation de pseudonymes trompeurs. En ce qui concerne les délits de corruption active et passive, il était nécessaire que la directrice de rédaction fût considérée comme « officiellement responsable », ce que le LG avait établi en s'appuyant sur un arrêt de principe du BGH concernant l'ancien directeur sportif de la Hessischer Rundfunk.

• Pressemitteilung des BGH zum Beschluss vom 3. September 2013 (Az. 5 StR 187/13) (Communiqué de presse du BGH relatif à l'arrêt du 3 septembre 2013 (affaire 5 StR 187/13))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16792

# Christian Lewke

DE

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Selon le BVerwG, le jeu « Super Manager » n'est pas un jeu de hasard au sens du traité sur les jeux de hasard

Dans un arrêt du 16 octobre 2013 (affaire 8 C 21.12) le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) établit que le jeu « Super Manager » de Fantasy League, promu et diffusé en ligne, ne constitue pas un jeu de hasard au sens du *Glücksspielstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV).

Auparavant, l'autorité compétente, le Regierungspräsidium de Karlsruhe, avait interdit à la demanderesse d'organiser et de promouvoir le jeu « Super Manager ». Une plainte de l'organisatrice du jeu contre cette mesure d'interdiction avait été rejetée par le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Karlsruhe dans un jugement du 18 octobre 2010 (affaire 3 K 3226 / 09), avant que le Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur - VwGH) du Bade-Wurtemberg n'infirme l'interdiction en appel en déclarant que ce jeu ne relève pas du champ d'application du GlüStV (arrêt du 23 mai 2012 - affaire n° 6 S 389/11). A présent, le BVerwG vient de rejeter le recours du Land de Bade-Wurtemberg contre cet arrêt.

Dans le jeu en question de Fantasy League, intitulé « Super Manager », l'utilisateur pouvait, moyennant paiement de la somme de 7,99 EUR, composer une équipe de football avec 18 joueurs de la Ligue fédérale. Avant chaque journée de match de la Ligue fédérale, l'utilisateur pouvait revoir et ajuster son choix; après chaque match il recevait des points en fonction de la performance de ses joueurs et pouvait ensuite affronter les managers d'autres ligues et se mesurer à leurs équipes. Les managers les plus chanceux pouvaient gagner des prix en nature ou en espèces et le « Super Manager », c'est-à-dire le gagnant, a remporté 100 000 EUR.

Compte tenu de ces règles, le BVerwG estime que le jeu de Fantasy League n'est pas un « jeu de hasard » au sens visé à l'article 3, paragraphe 1, phrase 1 du GlüStV, qui dispose que hormis le caractère aléatoire du gain, il est également nécessaire que la chance de gagner dépende d'une mise. Or, en l'espèce, la somme de 7,99 EUR n'est qu'un simple droit de participation qui se limite à permettre une participation sans aucun lien avec la chance de gagner. Celle-ci dépend davantage de la sélection des joueurs opérée

par les utilisateurs les jours de match et de leur réussite.

De même, le BVerwG estime qu'on ne saurait élargir l'application du concept de jeu de hasard tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1, phrase 1 du GlüStV. Le GlüStV limite les jeux de hasard notamment pour lutter contre la dépendance et la criminalité, et pour protéger les mineurs et les joueurs. D'un point de vue constitutionnel, cela ne peut se justifier que dans la mesure où les mesures de restriction permettant d'atteindre ces objectifs sont appropriées, nécessaires et proportionnelles. Si l'on considère que conformément aux règles du jeu « Super-Manager », la possibilité de dépenser davantage durant le jeu est exclue afin d'éviter les pertes et les échecs, il n'y a, selon le juge, qu'un risque mineur que l'on peut endiguer par des moyens plus modérés. A cet égard, le droit commercial est suffisant et, partant, une interdiction est disproportionnée.

 Pressemitteilung des BverwG zum Urteil vom 16. Oktober 2013 (Az. 8 C 21.12) (Communiqué de presse du BverwG relatif à l'arrêt du 16 octobre 2013 (affaire 8 C 21.12))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16794

# Tobias Raab

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

La publication d'informations relatives à la fille d'une personnalité est autorisée

Dans un arrêt du 5 novembre 2013 qui n'a pas encore été publié, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) estime que la publication du prénom, de l'âge et de l'origine des enfants de parents célèbres est admissible dans certaines circonstances.

La plainte faisait suite à un reportage du magazine « Viel Spaß » sur les enfants (adoptifs) d'un célèbre présentateur de télévision. La fille adoptive de ce dernier demandait au magazine de s'abstenir de publier l'information faisant état de ses liens de filiation avec le célèbre animateur; dans un premier temps, elle a obtenu gain de cause auprès des deux instances précédentes.

Dans la procédure d'appel de la défenderesse, le BGH établit clairement; en premier lieu, que les informations publiées constituent une violation du droit à l'autodétermination informationnelle garanti par l'article 2, paragraphe 1, et l'article 1, paragraphe 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), ainsi que par l'article 8, paragraphe 1 de la CEDH. En procédant à une pondération scrupuleuse entre la liberté des médias et le droit à la vie privée des enfants concernés, la Cour suprême a constaté que les informations relatives à l'adoption (prénom, âge et origine de la demanderesse) survenue en l'an 2000 avaient

déjà été diffusées massivement il y a quelques années et qu'elles sont toujours accessibles sur internet. Par conséquent, le fait que ces informations soient reprises dans le reportage en question ne constitue pas une atteinte grave aux droits de la personnalité de la demanderesse. Le BGH considère qu'en l'espèce, le droit à la liberté d'expression, de même que la liberté de la presse et le droit du public à l'information prévalent. La Cour a infirmé le jugement en appel et rejeté la plainte.

• Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 5. November 2013 (Az. VI ZR 304/12) (Communiqué de presse du BGH relatif à l'arrêt du 5 novembre 2013 (affaire VI ZR 304/12))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16793

### **Cristina Bachmeier**

DF

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Pas de limitation du débit en fonction du volume de données pour les forfaits internet

L'opérateur allemand de télécommunications Deutsche Telekom AG n'est pas autorisé à réduire la vitesse de transmission à partir d'un certain volume de données dans le cadre de la tarification forfaitaire de l'accès internet sur les lignes fixes, conformément au jugement rendu par le Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne le 30 octobre 2013. La plainte émanait de la Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen (fédération de défense des consommateurs de Rhénanie du Nord -Westphalie) qui, au titre d'entité qualifiée au sens visé aux articles 3 et 4 de l'*Unterlassungsklagengesetz* (loi relative aux actions en cessation - UKlaG), est habilitée à porter plainte en cas d'application de conditions générales de vente (CGV) invalides.

Le tribunal estime qu'une clause figurant dans le descriptif des prestations sur les contrats souscrits après le 2 mai 2013 et concernant certains tarifs « *Call & Surf Comfort* » est invalide du fait d'une discrimination indue en vertu de l'article 307, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa n° 2 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand - BGB). Par ailleurs, le LG juge cette clause surprenante au sens visé à l'article 305c, paragraphe 1 du BGB.

La clause concernée des CGV n'échappe pas d'office au contrôle de son contenu en vertu de l'article 307, paragraphe 3, phrase 1 du BGB, comme le faisait valoir Deutsche Telekom. En particulier, elle ne précise pas la nature, ni l'étendue, ni la qualité de la prestation principale due, tout en fixant des restrictions ou modifications à la prestation principale annoncée telle qu'elle figure dans d'autres dispositions du descriptif des prestations.

Le LG considère que par cette clause, certains droits contractuels essentiels sont restreints de manière à

compromettre la réalisation de l'objet du contrat, au sens visé à l'article 307, paragraphe 2, n° 2 du BGB, ce qui permet de supposer un préjudice excessif. Pour les juges, l'objet du contrat résulte de l'interprétation de l'expression « forfait ». Ne serait-ce que sur le réseau fixe, ce terme désigne un prix fixe qui permet au client d'avoir accès à internet à une certaine vitesse de bande passante sans restrictions ni coûts occultes.

Le préjudice est excessif car la réduction significative du débit à moins de 10 % du débit minimal convenu perturbe la relation d'équivalence entre la prestation contractuelle et la contrepartie et compromet l'objet du contrat poursuivi par le client. Le tribunal considère que le nombre de clients effectivement affectés par cette restriction en raison du volume mensuel moyen de données n'a aucune importance. Il souligne néanmoins expressément qu'une telle limitation de la bande passante risque d'affecter non seulement les utilisateurs intensifs, mais aussi un large public - en particulier au niveau de la retransmission des programmes télévisés et des films.

Par ailleurs, l'existence d'une clause surprenante et, partant, invalide, au sens visé à l'article 305c, paragraphe 1 du BGB, résulte d'une part, de son incompatibilité avec l'énoncé de la mission du contrat et sa contradiction avec les messages publicitaires correspondants, ce qui en fait une clause inhabituelle. D'autre part, le contrat comporte une disposition dans la rubrique « Volume de données » qui ne fait aucune référence à une réduction du débit de transmission. Le décalage entre l'attente du consommateur moyen et cette clause aurait dû donner lieu à une mise en évidence typographique.

• *Urteil des LG Köln vom 30. Oktober 2013 (Az. 26 O 211/13)* (Jugement du LG de Cologne du 30 octobre 2013 (affaire 26 O 211/13)) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16795

## **Sebastian Schweda**

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

L'OLG de Düsseldorf n'applique pas la jurisprudence de l'arrêt Stolpe pour des assertions implicites

Dans un arrêt du 16 octobre 2013, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Düsseldorf a rejeté l'application de la jurisprudence de l'arrêt Stolpe en cas d'assertions implicites.

A l'origine de cette affaire, les parties étaient en conflit sur l'impression négative qui, selon la demanderesse, était produite par ce qu'on pouvait « lire entre les lignes » d'un article concernant une procédure d'insolvabilité. Concernant ces « allégations implicites », l'OLG considère qu'en cas d'injonction en

abstention relative à des assertions de fait, conformément à l'article 823, paragraphe 1, et à l'article 1004, paragraphe 1, phrase 2 du Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand - BGB), en lien avec l'article 1, paragraphe 1 et l'article 2, paragraphe 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG), il convient de faire la distinction entre l'énoncé de faits individuels, à partir desquels le lecteur peut tirer ses propres conclusions, et l'allégation implicite proprement dite, avec laquelle l'auteur, par le jeu de déclarations explicites, délivre un message supplémentaire ou impose celuici au lecteur comme une conclusion irréfutable. Dans ce dernier cas seulement, précise l'OLG, l'allégation implicite peut être assimilée à une affirmation formulée ouvertement par l'auteur et donner lieu à une demande d'injonction en abstention. Toutefois, eu égard à la liberté de la presse, l'injonction en abstention ne saurait être utilisée lorsque le lecteur tire librement ses propres conclusions à partir d'un état de fait.

A cet égard, l'OLG se réfère à la jurisprudence de l'arrêt Stolpe du *Bundesverfassungsgericht* (cour fédérale constitutionnelle - BVerfG), selon laquelle une injonction en abstention peut être ordonnée en cas de déclarations ambiguës dès lors que l'une des interprétations possibles viole le droit à la vie privée de la personne concernée. Afin que l'effet dissuasif des sanctions judiciaires n'affecte pas outre mesure la liberté d'expression, le BVerfG avait également donné à l'auteur la possibilité de clarifier sa déclaration par une explication adressée à la personne concernée. La suppression du risque de récidive permet donc d'exclure les requêtes portant sur de futures actions en abstention.

Dans l'affaire présente, l'OLG de Düsseldorf s'en est tenue à la jurisprudence courante du BGH, en vertu de laquelle il convient, en présence d'allégations implicites, de faire la distinction entre d'une part, l'énoncé explicite de faits individuels, sur la base desquels le lecteur tire ses conclusions de façon autonome, et d'autre part, le jeu de déclarations explicites qui impose au lecteur une certaine conclusion. Le dogme de la jurisprudence de l'arrêt Stolpe n'est applicable que dans le dernier cas. Etant donné qu'en l'espèce, aucune déclaration diffamatoire n'est imposée en conclusion aux lecteurs, la protection de la liberté de la presse s'avère prioritaire sur le droit général de la personnalité de la personne concernée.

• Urteil des OLG Düsseldorf vom 16. Oktober 2013 (Az. I-15 U 130/13) (Arrêt de l'OLG de Düsseldorf du 16 octobre 2013 (affaire I-15 U 130/13))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16796

**Christian Lewke** 

DE

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

L'OLG de Cologne reconnaît un droit d'information des ayants droit dans le cadre du partage de fichiers

Les médias rapportent que dans un arrêt du 7 octobre 2013, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne a reconnu un droit d'information à l'ayant droit dans une affaire de partage de fichiers (affaire 6 W 84/13). A l'origine de cette affaire, l'ayant droit concerné faisait valoir un droit d'information à l'encontre du fournisseur d'accès internet au titre de l'article 101, paragraphe 9 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG) afin de pouvoir mettre en demeure un internaute partageant des fichiers dont il avait précédemment obtenu l'adresse IP.

Le tribunal considère qu'il existe une présomption suffisante de l'existence d'un droit d'information dans la mesure où « le degré de certitude nécessaire dans la vie pratique est atteint et exclut tout doute raisonnable. » Il n'est pas nécessaire d'avoir une certitude absolue au sens scientifique. En l'espèce, les juges considèrent qu'il n'y a pas lieu d'émettre un « doute raisonnable », après démonstration du parfait fonctionnement du logiciel de recherche et déclaration sous serment de l'enquêteur mandaté par l'ayant droit affirmant que l'adresse concernée correspond à celle qui a été trouvée. Selon le tribunal, il est, en outre, possible de vérifier de manière suffisante, à l'aide de la valeur de hachage utilisée pour identifier le fichier, qu'il s'agissait bien des œuvres en question de l'ayant droit.

L'OLG de Cologne avait déjà considéré le bon fonctionnement avéré du programme de recherche comme une condition préalable au droit d'information, conformément à l'article 101, paragraphe 9 de l'UrhG, notamment dans une décision du 20 janvier 2012 (affaire 6 W 82/11). Cela n'a pas été établi sur la seule base des explications globales de la demanderesse, mais au vu d'un examen préalable du logiciel par des experts indépendants.

• Beschluss des Oberlandesgericht Köln vom 7. Oktober 2013 (Az. 6 W 84/13) (Arrêt de l'OLG de Cologne du 7 octobre 2013 (affaire 6 W 84/13))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16797

### **Tobias Raab**

DE

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

Le VG de Düsseldorf confirme les règles d'allocation régissant les réseaux câblés frontaliers

Dans le cadre de deux affaires parallèles, le *Verwal-tungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Düssel-

dorf a rendu ses décisions le 27 septembre 2013 (affaires n° 27 C 5549/12 et 27 K 5665/12) en établissant que la disposition de l'article 18, paragraphe 4 de la *Landesmediengesetz Nordrhein-Westfalen* (loi régionale sur les médias de Rhénanie-du-Nord-Westphalie - LMG) n'était devenue ni invalide, ni caduque en raison du passage à la transmission numérique terrestre (TNT).

L'article 18, paragraphe 4 de la LMG prévoit que la Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (office des médias de Rhénanie-du-Nord-Westphalie - LfM) alloue l'un des canaux des réseaux câblés analogiques à proximité des zones frontalières à un programme facile à capter par voie terrestre et en zone transfrontalière.

Selon le VG, les deux plaignants - Norddeutsche Rundfunk (NDR) et le radiodiffuseur public néerlandais Nederlandse Publieke Omroep (NPO) - ont droit à une décision d'allocation correspondante de la part de la LfM.

L'évolution des spécifications relatives à la répartition internationale des fréquences - les « allocations » à base territoriale ayant remplacé les « affectations » en fonction du site du radiodiffuseur - n'affecte pas l'applicabilité de l'article 18, paragraphe 4 de la LMG. Comme précédemment, on constate un débordement terrestre, auquel il est fait référence dans l'article 18, paragraphe 4 de la LMG. Ni le libellé de la norme, ni son historique ne sauraient justifier sa non-applicabilité aux programmes qui sont diffusés par voie numérique terrestre.

Le législateur a, au contraire, laissé cette disposition intacte, malgré de nombreuses modifications de la LMG concernant la technologie numérique, ce qui parle en faveur de son applicabilité. En outre, l'objet et la finalité de cette disposition, à savoir la protection des espaces de communication au-delà des frontières politiques et des zones administrées par l'Etat, invitent à prendre également en compte les programmes numériques pouvant être captés en clair sur les réseaux câblés analogiques.

Concernant la question de savoir quelle méthode de réception il faut prendre en considération pour la transmission des « programmes hertziens ordinaires de télévision », cela dépend - comme on le voit déjà dans les statuts de la défenderesse, la LfM - de la réceptivité via l'antenne de toit et non pas, comme le soutient la LfM, de la réception portable. Partant, la LfM devra redéfinir les zones de diffusion en conséquence.

Le VG a autorisé la défenderesse à saisir l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie à Münster en appel.

• Urteil des VG Düsseldorf vom 27. September 2013 (Az. 27 K 5549/12) (Jugement du VG de Düsseldorf du 27 septembre 2013 (affaire 27 K 5549/12))

 $http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id\!=\!16798$ 

DE

• Urteil des VG Düsseldorf vom 27. September 2013 (Az. 27 K 5665/12) (Jugement du VG de Düsseldorf du 27 septembre 2013 (affaire 27 K 5665/12))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16799

DE

### **Christian Lewke**

Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/ Bruxelles

#### **FR-France**

Facebook contraint de rouvrir une page de fan d'une série télévisée

Le Tribunal de grande instance de Paris a rendu, le 28 novembre 2013, un jugement remarqué, en ce qu'il ordonne à Facebook de rouvrir une page « non officielle » de fans de la série télévisée Plus belle la vie (ou PBLV), dont le producteur délégué avait obtenu le blocage en 2012. Cette série de plus de deux-mille épisodes (record à la télévision française), diffusée tous les soirs sur France 3 depuis 2004, connait un succès d'audience, au petit écran comme sur les réseaux sociaux. Ainsi la créatrice et animatrice du site internet « pblvmarseille », site non officiel consacré à la série, avait lancé en 2008 sur Facebook la page "PBLV Marseille" dédiée audit feuilleton. En 2012, elle découvre que le producteur de la série et titulaire des marques « Plus belle la vie » et « PBLV », avec qui elle entretenait pourtant des relations régulières, avait demandé à Facebook, qui avait accepté, de fusionner sa page non officielle (qui avait alors 605 200 fans) avec la page officielle de la société de production. Estimant que la société de production s'était approprié les fans de sa page sans qu'elle en soit prévenue, elle a alors assignée celle-ci, ainsi que Facebook France, pour obtenir le rétablissement de sa page et la réparation du préjudice subi. La société de production estimait quant à elle que la page non-officielle était de nature à créer une confusion dans l'esprit du public et que sa créatrice avait commis des actes de parasitisme, dont elle demandait le dédommagement à hauteur de 8 000 EUR.

Le tribunal rappelle tout d'abord que conformément aux articles L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle et 5 de la Directive 2008/95/CE rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, « le titulaire d'une marque est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires d'un signe identique à la marque pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ». Or, les magistrats constatent qu'il n'est pas démontré que la page litigieuse ait été créée pour réaliser des échanges commerciaux ayant pour but de distribuer des biens ou des services sur le marché. De même, la présence sur cette page du logo et du nom de la série

est jugée insuffisante à démontrer son caractère commercial, pas plus que l'organisation de jeux concours par la créatrice de ladite page, faute de démontrer que la participation était payante ou que celle-ci en tirait un avantage économique. L'usage des marques de la société de production sur la page Facebook litigieuse, ne saurait, du fait de l'importance du nombre des "fans" de cette page, qualifier nécessairement son exploitation d'acte « relevant de la vie des affaires ». Faute de démontrer que la créatrice-animatrice de la page Facebook non-officielle « PBLV Marseille » en a fait un usage dans la vie des affaires ou en a tiré un avantage direct ou indirect, le tribunal juge que la société de production titulaire des marques de la série ne pouvait s'opposer à leur usage. D'autre part, le blocage par la société Facebook France de l'accès à la page litigieuse, pris en application de la loi LCEN du 21 juin 2004, n'est pas jugé fautif. En effet, cette demande de la part de la société titulaire des marques pouvait apparaître fondée pour la société Facebook France, tenue d'intervenir rapidement. Pour autant, celle-ci n'étant pas justifiée, le tribunal ordonne au réseau social le rétablissement de la page "PBLV Marseille" telle qu'elle existait avant sa fermeture, et ce sous astreinte de 500 EUR par jour de retard.

Plus encore, constatant, d'une part, que l'existence de la page Facebook litigieuse était connue de la société de production, qui n'hésitait pas à solliciter sa créatrice et la remerciant de son soutien et, d'autre part, l'importance du nombre de fans, lequel permet d'apprécier l'investissement humain réalisé, le tribunal estime déloyale l'initiative de la société de production ayant entraîné la fermeture de la page. Il alloue à la créatrice-animatrice de celle-ci 10 000 EUR au titre du préjudice moral ainsi causé.

• Tgi de Paris (3e ch. 4e sect.), 28 novembre 2013 - Laurence C. c. Telfrance Série et Facebook France

Amélie Blocman Légipresse

Demande d'interdiction par un détenu de la diffusion d'images montrant les scènes de son évasion

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Nanterre a rendu, le 8 novembre 2013, une ordonnance dans une singulière affaire. Un célèbre braqueur, qui s'était évadé de prison le 13 avril 2013, à l'aide d'explosif après avoir pris en otages quatre gardiens (il fut interpellé le mois suivant), avait découvert que la chaîne M6 s'apprêtait à diffuser, à l'occasion d'un reportage consacré à l'univers carcéral et à la violence qui y règne, des images extraites des caméras de vidéosurveillance de la prison à l'occasion de son évasion. Il a alors assigné en référé (procédure d'urgence) la chaîne de télévision sur le fondement

de l'article 9 du Code civil, pour voir interdire l'utilisation de ces images. Il estimait en effet que leur diffusion, sans son consentement préalable, constitue une atteinte à son droit à l'image, d'autant qu'elles sont couvertes par le secret de l'instruction et que la prison n'est pas un lieu public. Le juge de l'urgence dans sa décision prend soin de rappeler le principe selon lequel l'interdiction de diffusion au public d'une œuvre audiovisuelle constitue en soi une mesure portant une atteinte exceptionnelle à la liberté d'expression qui ne peut être envisagée que dans les cas d'une extrême gravité. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la diffusion de l'image d'une personne, même prise dans des circonstances étrangères à ses activités professionnelles, est licite dès lors qu'elle a pour objet d'illustrer un article ou un reportage concernant un événement d'actualité dans lequel cette personne est impliquée. Le juge rappelle que la survenance de l'évasion du détenu de la maison d'arrêt a eu un grand retentissement médiatique et constitue à ce titre un fait d'actualité. En outre, la diffusion de l'image du requérant constitue une illustration pertinente du reportage consacré à la violence dans le milieu carcéral dont ces faits d'évasion sont un exemple approprié. Il est jugé que cette diffusion relève par conséquent de la légitime information du public sur un sujet d'intérêt général. Le détenu n'est donc pas fondé à se prévaloir de son droit à l'image pour s'y opposer, peu importe que ce reportage ne soit pas exclusivement consacré à sa personne et que les images aient été captées dans un lieu non ouvert au public et à l'occasion de réalisation d'une infraction pénale commise à des fins qui lui sont personnelles. Ceci d'autant plus que, comme l'a retenu la Cour européenne des droits de l'homme, on ne saurait invoquer l'article 8 de la CEDH pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, notamment une infraction pénale. Enfin, il est relevé que ni la chaîne de télévision ni le producteur ne sont tenues au secret de l'instruction. Le demandeur ne démontre donc pas en l'espèce l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent qu'il serait en droit de faire prévenir. Le juge rejette donc sa demande, et considère au surplus qu'en choisissant de recourir ainsi à une procédure réservée aux cas d'urgence, pour solliciter une mesure d'une exceptionnelle gravité en se fondant sur des moyens irrémédiablement voués à l'échec, le demandeur a abusé de son droit à agir en justice. Il est donc à ce titre condamné à une amende civile de 2 000 EUR. Le reportage et les images litigieuses ont donc été diffusés comme prévu le 10 novembre 2013 sur M6.

• TGI de Nanterre (ord. réf.), 8 novembre 2013 - R. Faid c. Sté M6 et a. FR

Amélie Blocman Légipresse Mesures de blocage et le déréférencement prononcés à l'encontre de sites de streaming

Le 28 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Paris a ordonné aux cinq principaux fournisseurs d'accès à internet (FAI) français le blocage de l'accès à 16 sites de streaming dits « de la galaxie Allostreaming » et leur déréférencement par quatre moteurs de recherche. La décision est le résultat d'une vaste offensive judiciaire lancée en 2011 par les principaux syndicats et associations d'ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la vidéo. Ces derniers avaient agi sur le fondement de l'article L. 336-2 du Code de la propriété intellectuelle, introduit par la loi dite « Hadopi » du 12 juin 2009, aux termes duquel « en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le tribunal de grande instance, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits (..) ou des organismes de défense professionnelle, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier ».

Tout d'abord, le juge constate que les sites visés du réseau Allostreaming ont une activité illicite en ce qu'ils proposent un contenu exclusivement ou quasiexclusivement dédié à la représentation de films ou de séries télévisées sous la forme de streaming, sans l'autorisation des ayants droit. D'autre part, les organisations demanderesses ont établi l'impact du téléchargement et du streaming illégal sur leur activité professionnelle en termes de baisse de leur volume de chiffre d'affaires. Le jugement constate en outre que les cinq fournisseurs d'accès à internet mis en cause, lesquels représentent plus de 92 % des abonnés français, rendent possible, pour leurs abonnés, l'accès aux sites litigieux et qu'en leur qualité d'intermédiaire au sens de l'article 8.3 de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, ils sont susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes aux droits d'auteur et voisins, en ce qu'ils ont la possibilité d'empêcher l'accès par leurs abonnés aux contenus proposés par les sites en cause.

Sur l'examen des modalités de mise en œuvre des mesures de blocage sollicitées, il est jugé que celles-ci « ne doivent répondre qu'à ce qui apparaît néces-saire à la préservation des droits en cause ». A ce titre, la limite imposée à la liberté d'expression des opérateurs des sites litigieux est justifiée par la nécessité de mettre en œuvre des moyens efficaces de lutte contre l'atteinte aux droits des créateurs commise par ces sites. De leur côté, les internautes ne voient pas leur droit limité de manière disproportionnée dès lors qu'ils peuvent accéder licitement aux films et séries

en cause. Pas plus, le principe de la liberté d'entreprendre des FAI ne peut s'opposer à la mise en place des mesures sollicitées. Le jugement ordonne donc aux FAI mis en cause la mise en œuvre de toutes mesures propres à empêcher, à partir du territoire français l'accès par tout moyen efficace et notamment par le blocage, des sites litigieux.

Le tribunal examine ensuite la demande de déréférencement des sites litigieux adressée aux trois moteurs de recherche mis en cause (Google, Microsoft, Yahoo! et Orange). Il constate que ceux-ci ont bien la qualité d'intermédiaire au sens de la directive et que l'article L. 336-2 du CPI leur est applicable. Ainsi, en effectuant, par l'intermédiaire d'algorithmes, la collecte et l'indexation des pages et des noms de domaine, ils contribuent à l'accès à leurs contenus contrefaisants, peu importe la technologie par laquelle s'opère la contrefaçon (téléchargement ou streaming). Il est observé en outre que de leur côté, les opérateurs des sites litigieux acceptent l'indexation de leurs sites, alors qu'ils ont la possibilité de s'y soustraire, et peuvent la favoriser. Il est donc fait droit aux demandes de déréférencement desdits sites, en laissant aux moteurs de recherche le soin de déterminer les mesures qu'ils estiment adéquates. Ces mesures, tout comme le blocage par les FAI, doivent intervenir dans les 15 jours à compter de la signification de la décision et pendant une durée de 12 mois.

Les ayants droits demandeurs, soucieux que les sites visés ne contournent les dispositions ordonnées, en changeant les noms de domaine ou en créant des sites miroirs par exemple, demandaient au juge de leur permettre de faire évoluer les données principales de sa décision par un outil qui actualise les injonctions du tribunal. Mais ce dernier a estimé qu'en l'état de la législation, il n'avait pas les moyens de contrôler l'exécution de sa décision, directement ou par l'intermédiaire d'un agent public. Dans l'hypothèse d'une évolution du litige, le juge invite donc les demanderesses à le saisir de nouveau en référé, pour actualiser les mesures ordonnées.

Ce jugement fut salué les organisations professionnelles du cinéma, qui ont souligné que celui-ci « reconnaît le bien-fondé de la démarche contraignant les fournisseurs d'accès à internet et les moteurs de recherche à coopérer avec les ayants droit ».

TGI de Paris, 28 novembre 2013 - Association des producteurs de cinéma, Syndicat de l'édition vidéo numérique et a. c. Yahoo, Bouygues Telecom, Free, Google et autres

FR

Amélie Blocman Légipresse Traitement audiovisuel des conflits de guerre : le CSA adopte une nouvelle recommandation

Le CSA a adopté, le 20 novembre 2013, une recommandation relative au traitement des conflits de querre par les services de communication audiovisuelle. L'instance de régulation avait lancé en février dernier, une consultation sur le sujet avec les principaux groupes audiovisuels et des journalistes, après la diffusion par France Télévisions d'images spécialement choquantes de la guerre au Mali. La nouvelle recommandation vient abroger les deux précédentes, celle relative au conflit au Moyen-Orient (2003) (voir IRIS 2003-4/15) et celle destinée à l'ensemble des services de télévision et de radio relative aux conflits internationaux et à leurs éventuelles répercussions en France (2004) (voir IRIS 2005-2/23). Pour chacune des émissions qui traitent de conflits de guerre, le CSA recommande de veiller au respect de trois grands principes. Tout d'abord, la dignité de la personne humaine, notamment celle des personnes prises en otage, lorsque leur image ou tout autre élément permettant de les identifier est utilisé par les ravisseurs. De même, les éditeurs doivent s'abstenir de présenter de manière manifestement complaisante la violence ou la souffrance humaine lorsque sont diffusées des images de personnes tuées ou blessées et des réactions de leurs proches. Le CSA invite en outre au respect scrupuleux des stipulations des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels relatives à la protection des prisonniers de guerre et des personnes civiles en temps de guerre. Le régulateur recommande également de veiller au respect de l'ordre public et de l'honnêteté de l'information. Ainsi, en cas d'incertitude sur les informations diffusées, les journalistes sont invités à les assortir de réserves, en les présentant au conditionnel, en citant la provenance et la date, et à procéder à leur rectification si besoin dans les meilleurs délais De même, doivent être traités avec « rigueur et pondération », les conflits internationaux susceptibles d'alimenter des tensions et des antagonismes au sein de la population ou d'entraîner des attitudes de rejet ou de xénophobie. Enfin, le Conseil recommande le respect des principes relatifs à la protection des personnes. A ce titre, il invite les services audiovisuels à systématiquement précéder la diffusion de sons et/ou d'images difficilement soutenables d'un avertissement explicite, afin de protéger les personnes les plus vulnérables de leur éventuel impact. Plus globalement, le Conseil appelle au respect, « avec une vigilance constante », des règles édictées dans la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, et de la délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public et à la déontologie des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

Le Syndicat national des journalistes (SNJ) a immé-

diatement condamné cette initiative du CSA, en ce qu'elle « veut s'immiscer dans la déontologie des journalistes ». « Sous couvert de respect de la personne humaine et de la protection de la jeunesse, ce texte entend réglementer la couverture des guerres, des conflits et même des attentats par les rédactions des chaînes d'audiovisuel, publiques comme privées ». Jugeant que le CSA commet là un excès de pouvoir, le SNJ a annoncé « envisager d'effectuer un recours devant le Conseil d'Etat ».

• Recommandation n°2013-04 du 20 novembre 2013 relative au traitement des conflits internationaux, des guerres civiles et des actes terroristes par les services de communication audiovisuelle FR http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16802

> **Amélie Blocman** Légipresse

### **GB-Royaume Uni**

La diffusion en flux continu de matériel soumis à droit d'auteur est autorisée sur le câble mais interdite sur les réseaux de téléphonie mobile

Dans le dernier volet d'un litige marqué par deux décisions de justice et la saisie de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), ITV, Channel 4 et Channel 5 ont obtenu le droit d'empêcher un fournisseur de services de diffusion en flux continu sur internet de retransmettre les émissions télévisées qu'ils diffusent aux utilisateurs d'appareils mobiles par l'intermédiaire de tout « réseau de téléphonie mobile ». L'ordonnance en question est datée du 7 octobre 2013.

Dans son arrêt rendu en mars 2013, la CJUE indique que « la notion de "communication au public" [...] couvre une retransmission des œuvres incluses dans une radiodiffusion télévisuelle terrestre qui est effectuée par un organisme autre que le radiodiffuseur original, au moyen d'un flux internet mis à disposition des abonnés de cet organisme qui peuvent recevoir cette retransmission en se connectant au serveur de celui-ci, bien que ces abonnés se trouvent dans la zone de réception de ladite radiodiffusion télévisuelle terrestre et puissent recevoir légalement celle-ci sur un récepteur de télévision ».

Le service en question était fourni par TVCatchup, site web permettant à des « membres du public éligibles de regarder la télévision en direct en utilisant internet ». TVCatchup est une société britannique fournissant « un service de diffusion en flux continu sur internet à des utilisateurs pour un usage personnel, privé et domestique uniquement, dans la résidence personnelle de l'utilisateur, à des membres qualifiés qui ne

peuvent accéder au site web qu'à partir de la zone dans laquelle la radiodiffusion pouvait à l'origine être regardée... ».

Les radiodiffuseurs ont fait valoir que le site diffuse en flux continu, sans leur autorisation, du matériel dont ils détiennent les droits.

En général, selon les lois du Royaume-Uni relatives au droit d'auteur, la communication non autorisée au public de contenu appartenant à des ayants droit est un acte limité par le droit d'auteur dans certaines circonstances, à savoir, si un programme ou un film est mis à la disposition du public par l'intermédiaire d'une « transmission électronique » dans une radiodiffusion accessible par le public « à un lieu et à une heure qu'il choisit spécifiquement ». Il en est ainsi en vertu des dispositions réglementaires de 2003 relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, mettant en œuvre la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Toutefois, l'article 73 de la Copyright, Designs and Patents Act (loi sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets - LDDMB) prévoit une exception pour les droits distincts dont les radiodiffuseurs peuvent bénéficier et qui permettent « la retransmission sans licence de radiodiffusions transmises sur les réseaux câblés par ITV, Channel 4 et Channel 5 et autres "services qualifiés" énumérés par d'autres au sein de la zone dans laquelle les transmissions originales sont reçues, sous réserve du respect des règles plus larges relatives au droit d'auteur et concernant la reproduction et la mise à disposition de leur contenu ».

Dans une ordonnance du 7 octobre 2013, le juge Floyd a considéré que TVCatchup ne peut communiquer de matériel que dans la mesure autorisée par l'article 73 de la LDDMB; plus loin, il a estimé que TVCatchup ne peut pas faire « ... de copies transitoires de films diffusés par les radiodiffuseurs dans les "mémoires tampons de [ses] serveurs", à moins que l'exception prévue par l'article 73 ne s'applique ».

• Arrêt de la Cour (Quatrième chambre), ITV Broadcasting Ltd et autres c. TVCatchup Ltd, affaire C-607/11, 7 mars 2013										
http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16808						DE	EN	FR		
CS DA	FI	FS F	T F	I HR	HU	IT	IT	IV		

MT NL PL PT SK SL SV • ITV and Others v TVCatchup Limited Order, 7 October 2013, High

Court, Chancery Division (Ordonnance rendue dans l'affaire ITV et autres c. TVCatchup Limited, 7 octobre 2013, Haute cour, division de la chancellerie) EN

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16758

**David Goldberg** deeJgee Research/ Consultancy

# Les tribunaux anglais précisent les droits à l'image en droit anglais

Le 31 juillet 2013, dans le cadre d'une action en justice opposant la pop star Rihanna et le magasin de vêtements britannique Topshop, l'honorable juge Birss de la Haute cour de Londres a rendu un jugement qui confirme que le concept juridique de droits à l'image n'existe pas en droit anglais, contrairement à certaines juridictions comme les Etats-Unis. Les droits à l'image (ou de la personnalité) sont le droit d'un individu (ou d'une personne morale) à contrôler l'exploitation commerciale de son nom, de son image ou de toute autre facette sans équivoque de son identité; par exemple, si une image photographique d'un artiste connu figure sur un T-shirt vendu aux Etats-Unis à des fins commerciales, le consentement dudit artiste doit être demandé et une rémunération lui être versée, indépendamment du fait que l'artiste possède ou non le droit d'auteur sur la photographie utilisée. Le juge Birss a précisé le droit anglais en déclarant que le concept juridique de droits à l'image n'existait pas.

Pour autant, le juge a statué en faveur de Rihanna et contre Topshop au motif que l'utilisation par le détaillant d'une image de l'artiste sur un T-shirt donnait l'impression qu'il s'agissait d'une marchandise officielle, autorisée et approuvée par la chanteuse. Le juge s'est en effet appuyé sur le concept juridique de commercialisation trompeuse qui est une forme de représentation susceptible de tromper le public, lequel pense que la marchandise est quelque chose alors qu'il s'agit d'autre chose, dans ce cas, un produit officiel Rihanna, même si son logo « R » n'apparaissait pas.

Il convient de noter que Rihanna s'était précédemment associée à Topshop à l'occasion d'événements publicitaires et pour la vente de ses produits dans les magasins du détaillant. Dans cette affaire, Topshop a acheté des photographies de Rihanna prises pendant le tournage de la vidéo de sa chanson « We Found Love » en dehors du cadre de ces précédents accords.

L'une de ces images a été utilisée sur une ligne de T-shirts produite par Topshop et vendue en 2011 et début 2012. Le photographe détenait le droit d'auteur sur l'image.

Toutefois, Topshop n'a pas demandé l'autorisation de Rihanna ni de son manager pour utiliser son image en association avec ce T-shirt.

Compte tenu de la relation précédente entre la chanteuse et Topshop, l'impression donnée était que le T-shirt était un produit officiel approuvé par Rihanna, alors que ce n'était pas le cas.

Dans sa décision, l'honorable juge Birss a déclaré que le concept juridique de droits à l'image n'existait pas en droit anglais. Cependant, Rihanna a argumenté que son affaire constituait un cas de commercialisation trompeuse par laquelle un nombre important de clients était susceptible d'avoir acheté le T-shirt en croyant, à tort, que le produit en question avait été approuvé par Rihanna.

Le juge a estimé que Topshop, par son acte, avait porté préjudice à la notoriété de Rihanna et qu'il revenait à cette dernière de choisir les vêtements qu'elle souhaitait que le public perçoive comme ayant reçu son autorisation.

Le juge Birss n'a pas laissé entendre qu'il y avait eu mauvaise foi de la part de TopShop mais, étant donné la relation précédente entre le détaillant et Rihanna, l'autorisation officielle du produit pouvait susciter une certaine confusion sur le marché. Topshop estime n'avoir créé aucune confusion et envisage d'interjeter appel.

L'affaire a précisé la question des droits à l'image en droit anglais et le fait que les personnes célèbres ne peuvent empêcher l'utilisation de photographies d'elles-mêmes sur un produit, mais qu'elles peuvent empêcher la commercialisation trompeuse de produits vendus ou présentés d'une manière pouvant amener le public à croire que ces produits sont officiellement approuvés par la personne en question.

• Robyn Rihanna Fenty(1) Roraj Trade LLC(2) Combermere Entertainment Properties LLC(3) v. Arcadia Group Brands Limited (t/a Topshop)(1) Topshop/Top Man Limited(2) High Court of Justice, Chancery Division, Intellectual Property [2013]EWHC2310 (Ch) (Robyn Rihanna Fenty(1) Roraj Trade LLC(2) Combermere Entertainment Properties LLC(3) c. Arcadia Group Brands Limited (t/a Topshop)(1) Topshop/Top Man Limited(2) Haute cour de justice, division de la chancellerie, propriété intellectuelle [2013] EWHC2310 (Ch))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16762

Julian Wilkins
BluePencilSet

EN

L'Ofcom considère une radiodiffusion de matériel comme potentiellement préjudiciable et non équitable

Dans une décision du 23 octobre 2013, l'Ofcom estime qu'un matériel diffusé dans l'émission d'ITV « This Morning » constitue un traitement injuste et non équitable en révélant l'identité d'une personne et en ne lui donnant pas de droit de réponse.

L'une des fonctions de l'Ofcom en vertu de l'article 3(2)(e) de la loi relative aux communications de 2003 (la loi) est d'assurer que le public est adéquatement protégé contre l'inclusion de matériel choquant et préjudiciable dans les programmes diffusés à la télévision. De plus, en vertu de l'article 3(2)(f) de la loi, l'Ofcom doit protéger toute personne contre (i) tout

traitement non équitable dans les programmes télédiffusés; et (ii) les violations injustifiées de sa vie privée résultant des activités liées à la télédiffusion.

Les responsabilités de l'Ofcom en vertu de la loi sont mises en œuvre par le Code de la radiodiffusion (le « Code »). La règle 2.1 du Code prévoit que « les normes généralement admises s'appliquent au contenu de la télévision... de façon à assurer une protection adéquate des membres du public contre l'inclusion dans ces services de contenus préjudiciables et/ou offensants ».

La règle 7.1 indique que « les radiodiffuseurs évitent le traitement injuste et non équitable des individus ou des organisations dans leurs programmes ».

Le 8 novembre 2012, « This Morning » a diffusé un reportage consacré à des allégations d'abus sexuels sur des enfants dans la fonction publique. Le premier ministre, David Cameron, était interviewé par le présentateur du programme Philip Schofield qui a présenté au Premier ministre une liste de noms de personnes identifiées à partir d'une recherche dans les médias sociaux suggérant qu'elles pourraient avoir commis des abus sexuels sur des enfants. Les noms étaient écrits sur une fiche de carton remise par M. Schofield à M. Cameron. Par inadvertance, la fiche a été filmée : les noms étaient visibles, bien qu'illisibles.

Le 2 novembre 2012, la BBC, le radiodiffuseur de service public, a diffusé dans son magazine d'information phare un reportage suggérant qu'une « figure de proue du parti conservateur à l'époque de (Margaret) Thatcher » était concernée par des allégations d'ordre sexuel dans un centre d'accueil pour les enfants. Sur la base d'allégations provenant de sites de médias sociaux, il était à tort suggéré, sans le nommer spécifiquement, que Lord McAlpine, autrefois membre éminent du parti conservateur, avait commis un tel délit. Les accusations portées contre lui étaient fausses. This Morning a alimenté la spéculation au sujet de Lord McAlpine en identifiant les parties nommées à partir de sites de médias sociaux.

Lorsqu'il a été évident que Lord McAlpine était innocent, ITV et la BBC ont présenté leurs excuses.

Bien qu'il fût très improbable qu'un membre du public ait pu s'offusquer de l'entretien avec M. Cameron, la présentation de la fiche cartonnée relevait du sensationnalisme. En outre, les questions posées associaient Lord McAlpine aux allégations d'abus sexuels, notamment à la suite du reportage diffusé dans Newsnight par la BBC. Le reportage d'ITV reposait sur une recherche rapide effectuée sur internet et, contrairement aux bonnes pratiques éditoriales, Lord McAlpine n'a pas eu de droit de réponse, ce qui constitue une violation de la règle 2.1 du Code. L'Ofcom a estimé qu'il y avait eu violation de la règle 7.1 du Code, selon leguel un radiodiffuseur doit vérifier lui-même que des faits importants n'ont pas été présentés, négligés ou omis de manière injuste vis-à-vis d'une personne ou d'une organisation. ITV a présenté les faits comme si Lord McAlpine figurait sur la liste des prétendus délinquants sexuels et comme si cette spéculation reposait sur des faits, ce qui était potentiellement préjudiciable pour Lord McAlpine et également non équitable car un droit de réponse ne lui avait pas été accordé.

Outre la confirmation de la décision de l'Ofcom, Lord McAlpine a reçu 125 000 GBP de dommages et intérêts pour diffamation de la part d'ITV.

- Ofcom's decision concerning ITV's This Morning Ofcom Broadcast Bulletin Issue 240, page 22 (Décision de l'Ofcom concernant This Morning d'ITV Ofcom Broadcast Bulletin Issue 240, page 22) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16763
- Ofcom's decision about BBC2's Newsnight- Ofcom Broadcast Bulletin Issue 240, page 48 (Décision de l'Ofcom concernant Newsnight de BBC2 Ofcom Broadcast Bulletin Issue 240, page 48)

  http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16763

  EN

Julian Wilkins BluePencilSet

La protection du droit d'auteur passe de 50 à 70 ans pour les enregistrements sonores des artistes-interprètes

Une nouvelle réglementation du Gouvernement britannique est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013 : les dispositions réglementaires relatives au droit d'auteur et à la durée des droits sur les interprétations (ci-après « les dispositions réglementaires »), visant à mettre en œuvre la Directive 2011/77/UE modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. Conformément aux nouvelles dispositions réglementaires, la protection du droit d'auteur est prolongée pour les enregistrements sonores et les droits des artistes-interprètes sur ces enregistrements, de 50 ans après la publication d'un enregistrement sonore à 70 ans.

La règle des 50 ans figure à l'article 13 de la loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets (loi de 1988). Cet article prévoyait à l'origine que le droit d'auteur sur un enregistrement sonore dure 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il est réalisé ou, en cas de publication avant la fin de cette période, 50 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle il est publié. La disposition 6 des dispositions réglementaires relatives au droit d'auteur et à la durée des droits sur les interprétations prévoit 70 ans à la place de 50 ans.

Selon l'article 13(2) de la loi de 1988, la publication d'un enregistrement sonore survient (a) lorsqu'il est pour la première fois publié, radiodiffusé ou inclus dans un service de câblodistribution, ou (b) dans le cas d'un film ou de la bande-son d'un film, lorsque le film est projeté pour la première fois au public; toutefois, pour déterminer si une œuvre a été publiée, il

n'est pas tenu compte d'un quelconque acte non autorisé.

Les dispositions réglementaires introduisent une clause de type « use it or lose it » (obligation d'utiliser un droit sous peine de perte définitive) par laquelle les artistes-interprètes et/ou les musiciens peuvent récupérer leurs droits d'interprétation sur les enregistrements sonores qui ne sont pas commercialement exploités. La disposition 9 des dispositions réglementaires permet à l'artiste-interprète ou au musicien de signifier une notification écrite au producteur. Si dans les 12 mois à compter de la date de notification de l'avis, le producteur n'exploite pas l'enregistrement en proposant des quantités suffisantes au public ou en le mettant à la disposition du public par voie électronique, les droits d'interprétation pertinents reviennent à l'artiste-interprète ou au musicien concerné.

La disposition 9(9) permet à l'artiste-interprète de demander à un tribunal civil une ordonnance pour redevances impayées, lesquelles doivent être payées en totalité par le producteur, qui ne peut procéder à aucune déduction ni retenir aucun paiement, même s'il est autorisé à le faire en vertu d'un quelconque accord conclu avec l'artiste-interprète.

La disposition 9(3) veille à ce que le producteur ou son licencié verse à la société de gestion collective 20 % des recettes brutes provenant des ventes physiques (par exemple, CD) et des transmissions électroniques (par exemple, téléchargements) d'enregistrements sonores au public. Cet argent doit être réparti entre tous les artistes-interprètes et musiciens qui ont participé à l'enregistrement sonore en question.

Les modifications apportées par les dispositions réglementaires à l'article 13 de la loi de 1988 doivent être comparées à l'article 12 de la loi de 1988 par leguel le droit d'auteur sur l'œuvre musicale expire au terme de 70 ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé. La disposition 5 harmonise la durée de la protection pour les œuvres de coauteurs, plus précisément les œuvres résultant de la collaboration entre l'auteur d'une œuvre musicale et l'auteur d'une œuvre littéraire, par exemple une comédie musicale, lesdites œuvres étant créées pour être utilisées ensemble. La disposition 5 modifie l'article 12(8) de la loi de 1988 de sorte que, désormais, pour les coauteurs, la période de 70 ans est calculée à partir du décès du dernier survivant si les deux coauteurs sont identifiés ou du décès de l'auteur dont l'identité est connue. Si la disposition 5 rétablit un droit d'auteur qui aurait précédemment été réputé expiré en vertu d'une quelconque loi antérieure, tout ce qui a été convenu concernant l'utilisation de l'enregistrement sonore avant le 1er novembre 2013, mais mis en œuvre après le 1<sup>er</sup> novembre 2013, ne sera pas considéré comme une violation du droit d'auteur rétabli (disposition 21 des dispositions réglementaires).

• The Copyright and Duration of Rights in Performances Regulations 2013 -2013 No. 1782 (Dispositions réglementaires de 2013 relatives au droit d'auteur et à la durée des droits sur les interprétations -2013 n° 1782)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16761

Julian Wilkins BluePencilSet

Le BBC Trust critique sévèrement l'acquisition de Lonely Planet par BBC Worldwide

Le 7 novembre 2013, le BBC Trust a publié son rapport sur l'acquisition et la possession de Lonely Planet par BBC Worldwide.

BBC Worldwide (la branche commerciale de la BBC) a acquis en 2007 75 % de Lonely Planet, l'éditeur de guides de voyage et les 25 % restants en 2011. Elle a payé au total 132 millions GBP et investi 20 millions GBP supplémentaires pendant qu'elle en était propriétaire. En 2013, Lonely Planet a été revendue 52 millions GBP, ce qui représente une perte substantielle. Le BBC Trust a demandé au conseil de direction de la BBC (BBC Executive) de commander un rapport sur les leçons apprises. Ce rapport vient d'être publié.

Le rapport formule plusieurs conclusions très critiques. Les prévisions sur lesquelles l'acquisition a été faite étaient trop optimistes, notamment eu égard à l'activité en ligne de Lonely Planet qui n'avait pas encore fait ses preuves et aux prévisions d'un bénéfice avec une marge de 30 %. BBC Worldwide semble s'être laissée emporter par la dynamique de la transaction. L'effet d'une baisse plus rapide que prévue des ventes de livres et de la non-réalisation des prévisions très optimistes pour l'activité en ligne n'a pas été suffisamment pris en compte. La réaction négative du public à la transaction, au motif qu'elle créait une concurrence déloyale, aurait dû être anticipée et mieux gérée. L'intégration avec BBC Worldwide a été trop lente, et la migration de l'entreprise vers d'autres plateformes, notamment en ligne et à la télévision, a été largement sous-estimée. La performance financière de Lonely Planet a fait l'objet d'un examen insuffisant. Pendant que BBC Worldwide était propriétaire de Lonely Planet, les informations communiquées étaient toujours positives, malgré des signes indiquant que la situation n'était pas bonne. Lonely Planet a également souffert d'un manque d'intégration et de responsabilisation de la direction.

La stratégie visant à déplacer le contenu vers la plateforme en ligne puis à le monétiser par la publicité a été retardée, ce qui a eu une incidence négative sur la capacité à générer des recettes publicitaires. BBC Worldwide a dû travailler de manière contreintuitive en produisant du contenu pour la BBC plutôt qu'en commercialisant et vendant le contenu de la BBC. Il n'y avait aucune équipe expérimentée dans les

voyages en ligne et le commerce électronique grâce à laquelle Lonely Planet aurait pu adopter un modèle différent, comme celui de TripAdvisor.

Le rapport recommande qu'à l'avenir, toutes les informations relatives aux propositions d'investissement soient partagées de manière transparente, que la BBC et BBC Worldwide travaillent plus étroitement ensemble et qu'une fois les décisions d'investissement prises, les résultats opérationnels et financiers de l'investissement soient publiés et leur responsabilité assumée. Les indicateurs de performance clés doivent être améliorés et plus réguliers. Une fois qu'un investissement est fait, la BBC doit le soutenir face aux commentaires négatifs externes. BBC Worldwide doit être mieux contrôlée et surveillée par la BBC. La mission de BBC Worldwide a désormais été modifiée de sorte qu'une autre acquisition de ce genre ne pourrait probablement pas se produire. D'autres sociétés de médias ayant effectué des achats similaires ont également subi des pertes substantielles.

• BBC Trust : 'Lonely Planet : A Review of BBC Worldwide's Acquisition and Ownership', 7 November 2013 (BBC Trust : « Lonely Planet : rapport sur l'acquisition et la propriété par BBC Worldwide », 7 novembre 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16751

EN

**Tony Prosser** 

School of Law, Université de Bristol

**GR-Grèce** 

Calendrier du passage au numérique

En juin et en septembre 2013, deux décisions interministérielles ont été publiées au sujet de la date de l'arrêt national définitif des signaux analogiques (1<sup>er</sup> octobre 2014) et des dates d'abandon de l'analogique pour chacune des 13 attributions à travers le pays. Ces dates ont été décidées après la consultation publique organisée par le régulateur des télécoms, EETT. Cette consultation concernait également un appel d'offres qui doit se tenir dans les semaines à venir concernant les droits d'utilisation de quatre fréquences pour des chaînes de télévision nationales ainsi que d'une fréquence pour chacune des 13 attributions pour les chaînes de télévision régionales.

La transition vers le numérique progresse parmi les chaînes de télévision analogiques existantes fonctionnant sans licence (voir IRIS 2013-5/31). En novembre 2013, le Parlement grec a adopté une loi qui permet aux radiodiffuseurs existants de conclure des contrats avec les fournisseurs de réseaux qui ont obtenu des droits d'utilisation des fréquences numériques, même si ces fournisseurs de contenu ne détiennent pas de licence numérique.

Des objections à cette situation ont été soulevées lors de la consultation organisée par EETT ainsi qu'au cours du dernier débat parlementaire.

- K0371375΄367 Υπουργιχή Απόφαση 27294/796/346150 : Οριστιχή παύση των εχπομπών τηλεοπτιχής ευρυεχπομπής με αναλογιχό τρόπο (346325332 322' 1500, 20.6.2013) (Décision 27294/796/346150 : Abandon définitif de la télévision analogique terrestre)
- ΚΥΑ 46157/1815/346.150 Τροποποίηση απόφασης καθορισμού ημερομηνιών διαχοπής εκπομπών τηλεοπτικού προγράμματος με αναλογική τεχνολογία (346325332 322' 2421, 27.9.2013) (Détermination des dates d'abandon de la télévision analogique terrestre)
- Υπουργική Απόφαση 45858/1799/346150 : Περιορισμός του αριθμού των προς παροχή δικαιωμάτων χρήσης ραδιοσυχνοτήτων επίγειας ψηφιακής ευρυεκπομπής Εθνικής και Περιφερειακής κάλυψης και καθορισμός του είδους της διαγωνιστικής διαδικασίας σύμφωνα με το άρθρο 23 300361301. 3 του 335. 4070/2012 (346325332 322' 2359, 20.9.2013) (Décision 45858/1799/346150 : Détermination des droits d'utilisation des fréquences de télévision numérique terrestre et détermination de la procédure d'appel d'offres)
- KYA 15715/9.8.2013 Εχχώρηση φάσματος επίγειας ψηφιαχής ευρυεχπομπής στη «335325321 ΕΛΛΗΝΙΚΗ 341321324331337346351335331321, INTEPNET ΚΑΙ ΤΗΛΕΟΡΑΣΗ 321.325.» (335325341331344 321.325.). (346325332 322' 1500, 20.6.2013) (Détermination des fréquences de la télévision numérique terrestre à attribuer à la télévision publique) FI
- 'Αρθρο 18 Νόμου 4208/2013 Ρυθμίσεις Υπουργείου Υγείας και άλλες διατάξεις (346325332 A' 252/18.11.2013) (Possibilité pour les radiodiffuseurs existants de conclure des contrats avec les fournisseurs de réseau)
- Κείμενο και Απαντήσεις της Δημόσιας Διαβούλευσης αναφορικά με τον Περιορισμό του Αριθμού των Δικαιωμάτων Χρήσης Ραδιοσυχνοτήτων Επίγειας Ψηφιακής Ευρυεκπομπής και τη Διαδικασία Χορήγησής τους (Consultation publique sur la définition des fréquences numériques et de la procédure d'attribution)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16765

**Alexandros Economou** 

EL

Conseil national de la radio et de la télévision, Athènes

**HU-Hongrie** 

Modification apportée à la Constitution hongroise en matière de publicité à caractère politique

Le 22 novembre 2012, l'Assemblée nationale hongroise avait adopté la nouvelle loi n° XXXVI de 2013 relative à la procédure électorale (ci-après « la nouvelle procédure électorale »), qui fixe de nouvelles dispositions applicables à la publicité à caractère politique lors des campagnes des élections parlementaires nationales, municipales et européennes.

En vertu de l'article 32 (3) de la loi n° CLXXXV de 2012 relative aux services de médias et aux médias de masse (ci-après « la loi relative aux médias »), la diffusion de publicité à caractère politique doit se conformer aux dispositions fixées par la nouvelle procédure électorale. La diffusion de publicité à caractère politique, qu'elle soit payante ou gratuite, vise à assurer la promotion et à susciter un soutien en faveur d'un parti politique, d'un mouvement politique ou du

Gouvernement, ou à promouvoir le nom, les objectifs, les activités, les slogans ou les emblèmes des organisations ou des instances publiques précitées (article 203(55) de la loi relative aux médias). La loi relative aux médias précise par ailleurs que la publicité à caractère politique est interdite en dehors des périodes de campagnes électorales, à l'exception des communications ayant trait à des référendums déjà planifiés.

Cette nouvelle procédure électorale fixe la durée de la période de campagne électorale aux 50 jours qui précèdent le jour de l'élection ou la fin du scrutin.

Les dispositions les plus importantes, qui précisent tout d'abord les principes généraux applicables à la publicité à caractère politique, sont énoncées à l'article 147 de la nouvelle procédure électorale. Tout fournisseur de services de médias est tenu de diffuser de manière équitable les publicités à caractère politique en faveur de candidats d'organisations ou de candidats indépendants. Lorsque des candidats sont nommés conjointement par plus d'une organisation, ces organisations sont autorisées à mettre en commun leurs publicités à caractère politique. Toute publicité à caractère politique doit en outre être diffusée gratuitement par le fournisseur de services de médias, qui ne peut demander ou accepter aucune rémunération pour cette radiodiffusion.

Le législateur précise par ailleurs certaines dispositions spécifiques, comme la durée maximale autorisée pour les publicités à caractère politique. Les publicités vidéo d'organisations ayant une liste nationale peuvent uniquement être diffusées par les médias de service public pendant les 50 jours de la campagne électorale. Ces 600 minutes au total de temps d'antenne disponibles doivent être proposées par les médias de service public, qui répartissent proportionnellement ce temps d'antenne entre les organisations de nomination des candidats. Ces 600 minutes d'espace publicitaire peuvent bien entendu être librement réparties entre les stations de radio et les chaînes de télévision publiques, qui sont tenues d'attribuer gratuitement ce vaste temps d'antenne.

Conformément au projet de loi initial adopté par le législateur en novembre 2012, les médias commerciaux n'étaient pas autorisés à diffuser des publicités à caractère politique, ni pendant, ni en dehors de la période de campagne électorale. Ainsi, comme initialement prévu par la majorité des deux tiers, les citoyens n'auraient pu obtenir ces informations déterminantes pour prendre leur décision démocratique que par les médias de service public et non par les radiodiffuseurs commerciaux.

Le Président de la République de Hongrie avait exercé son droit de veto constitutionnel contre ces dispositions spécifiques de la nouvelle procédure électorale, en précisant que ces mesures constituaient une restriction injustifiée au droit à la liberté d'expression et de la presse, consacré par l'article IX de la Constitution hongroise, ainsi qu'au droit à l'information reconnu à tout citoyen. Dans sa décision n° 1/2013. (I.

7.) du 4 janvier 2013, la Cour constitutionnelle a souscrit au point de vue du Président et a abrogé les dispositions qui limitaient la diffusion gratuite et exclusive de publicité à caractère politique aux seuls médias de service public.

En réponse à la décision rendue par la Cour constitutionnelle, l'Assemblée nationale a adopté la quatrième modification apportée à la Loi fondamentale, annulant ainsi l'ensemble des dispositions que la Cour constitutionnelle avait déjà directement déclarées contraires à la Constitution. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1er avril 2013. Les dispositions précédemment débattues de la nouvelle procédure électorale, par ailleurs actuellement en viqueur, sont donc désormais constitutionnelles (voir IRIS 2013-4/16).

Cette approche a fait l'objet de vives critiques, tant de la part de l'opposition que de la société au sens large. En réponse à ces critiques, l'Assemblée nationale a adopté une autre modification de la Loi fondamentale, qui est en vigueur depuis le 1er octobre 2013. L'actuel libellé de l'article IX(3) de la Constitution semble avoir apporté des modifications aux dispositions qui, lorsqu'elles n'étaient qu'un projet de loi, avaient été déclarées inconstitutionnelles. Cependant, bien que l'exclusivité des droits de radiodiffusion conférée aux médias de service public ait été supprimée, les fournisseurs de médias restent tenus, en vertu du texte désormais en vigueur, de diffuser gratuitement les publicités à caractère politique pendant les périodes de campagne électorale.

Cette restriction applicable aux médias de service public en matière de publicité à caractère politique, qui figurait parmi les dispositions que la Cour constitutionnelle avait déjà déclarées inconstitutionnelles, a été retirée de l'ensemble des nouvelles dispositions litigieuses. L'effet de cette restriction n'est pas remanié, puisque les fournisseurs de médias commerciaux sont uniquement autorisés à diffuser gratuitement les publicités à caractère politique. Cette situation est en contradiction avec le principe même de fonctionnement des médias commerciaux, à savoir la vente de temps d'antenne publicitaire.

Ces dispositions pertinentes de la Constitution et de la nouvelle procédure électorale ne sont par ailleurs pas harmonisées entre elles; il convient donc de s'attendre à de nouvelles modifications législatives d'ici aux prochaines élections prévues en 2014.

• Alkotmánybíróság, határozat száma : 1/2013. (l. 7.) AB határozat. 04/01/2013 (Résolution n° 1/2013 I. 7. AB de la Cour constitutionnelle du 4 janvier 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16347

• Magyarország Alaptörvényének negyedik módosítása (2013. március 25.) (Quatrième modification de la Loi fondamentale hongroise, 25 mars 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16822

HU

• Magyarország Alaptörvényének ötödik módosítása (2013. szeptember 26.) (Cinquième modification de la Loi fondamentale hongroise, 26 septembre 2013)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16823

HU

# Zsófia Lehóczki

Mertek Media Monitor

### **IT-Italie**

### Le libre accès en Italie

Le 7 octobre 2013, le Parlement italien a approuvé la loi 112/2013 relative à la valorisation de la culture. Par l'article 4 de cette loi, le Parlement italien entend harmoniser la législation nationale avec les politiques européennes en matière de libre accès telles qu'elles sont ébauchées dans les programmes FP7 et Horizon 2020 de l'UE, et définies dans la Recommandation de la Commission européenne du 17 juillet 2012 relative à l'accès aux informations scientifiques et à leur conservation « Pour un meilleur accès aux informations scientifiques : dynamiser les avantages des investissements publics dans le domaine de la recherche ».

En Italie, les principes de libre accès étaient fondés jusqu'à présent sur des initiatives volontaires. Au cours des dernières années, un grand nombre d'universités et d'instituts de recherche ont créé des archives basées sur des approches différentes : dans certains cas, ils collectent et mettent à disposition la totalité de la production scientifique. Dans d'autres, les articles sont archivés, mais ne sont pas accessibles au public. Plusieurs instituts de recherche et universités d'Italie ont adopté des politiques de libre accès (par exemple, Telethon, Cariplo et l'Université de Trieste) qui soutiennent massivement le libre accès et, en particulier, la « green road ».

Les objectifs du libre accès peuvent être réalisés en suivant deux voies : par la création de nouveaux modèles économiques de libre accès pour les ouvrages scientifiques, option appelée « gold road », et par la création d'archives où toutes les publications scientifiques et universitaires doivent rester librement accessibles, cette formule étant baptisée « green road ». Les auteurs qui optent pour la « gold road » choisissent de publier leurs articles dans des revues offrant un libre accès gratuit et immédiat à tous les articles sur le site de l'éditeur. Les auteurs qui choisissent la « green road » publient dans des revues disponibles sur abonnement et, après acceptation de leur publication, ils assurent le libre accès en ligne de l'ouvrage final révisé par des pairs via l'autoarchivage ou en déposant l'article dans une archive institutionnelle ou disciplinaire.

En ce qui concerne le contenu détaillé de la nouvelle loi, certaines obligations sont instaurées au niveau du financement de la recherche publique et de la gestion des organismes, tels que les instituts de recherche et les universités :

- 1. Les entités mentionnées doivent prendre les mesures nécessaires pour rendre librement accessibles les « articles » publiés dans des périodiques (au moins deux fois par an) et résultant de la recherche publique.
- 2. Les publications à libre accès concernent les travaux financés publiquement, dans la mesure où ils sont financés au moins pour moitié par des fonds publics. Le législateur italien a intégré les deux modèles de libre accès : *gold road* et *green road*. La loi impose aux établissements de recherche d'adopter des politiques qui favorisent le libre accès pouvant être pratiqué selon les deux formules, *gold road* et *green road*.
- 3. Selon la formule *green road*, l'ouvrage doit être stocké dans des archives librement accessibles au plus tard 18 mois à compter de la première publication pour les disciplines scientifiques, techniques et médicales, et 24 mois pour les sciences humaines et sociales.
- Legge 7 ottobre 2013, n. 112 (Loi du 7 octobre 2013, n°112) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16783
- ullet Decreto-legge 8 agosto 2013, n. 91 (Décret-loi du 8 août 2013, n°91)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16784

IT

IT

# **Valentina Moscon**

Institut Max Planck pour la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence. Département de Sciences juridiques, Université de Trente

# MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur visant à améliorer la protection des droits des auteurs

En octobre 2013, les modifications apportées à la loi Закон за заштита на авторските и сродните права (loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins) ont été adoptées par le Parlement macédonien. Elles visent à améliorer la protection du droit d'auteur et des droits voisins dans le pays. Le texte et sa mise en œuvre présentent cependant des lacunes, décelées aussi bien par les sociétés de gestion collective titulaires d'une licence que par les instances chargées de la mise en œuvre de la loi. Dans son rapport de suivi par pays de 2013, la Commission européenne a déclaré : « La loi relative au droit d'auteur et aux

droits voisins n'est pas conforme au Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L'exclusion des droits applicables aux phonogrammes et plusieurs litiges ont entravé les activités des deux sociétés de gestion collective des droits titulaires d'une licence ».

Selon l'exposé présenté au Parlement par le ministère de la Culture, le système de gestion collective des droits d'auteur a révélé dans la pratique des faiblesses de mise en œuvre, notamment au sujet de la rémunération applicable à la radiodiffusion de contenus audio et audiovisuels. Afin d'y remédier, le ministère de la Culture a créé un instrument lui permettant un accès direct dans le processus de fixation des tarifs entre les organismes de gestion des droits d'auteur et les utilisateurs de contenus soumis au droit d'auteur. Le réseau mondial de sociétés d'auteurs (Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs - CISAC) a fait part de ses inquiétudes au sujet de cette modification et a adressé une lettre ouverte au Gouvernement macédonien en y déclarant que « la réglementation ci-dessus ne tient pas compte du caractère privé des droits en question et empêche de manière arbitraire d'offrir aux créateurs la possibilité légitime de déterminer les conditions économiques pour l'utilisation de leurs œuvres. Elle prive par ailleurs les utilisateurs concernés d'une flexibilité économique nécessaire à l'adaptation de leurs modèles commerciaux qui soit conforme aux exigences de la société de gestion collective en matière de liberté de négociation ».

Une partie de cette nouvelle législation (article 135) impose aux radiodiffuseurs d'installer et d'utiliser un logiciel spécial, à savoir un « système de preuve électronique », qui enregistrera tout contenu radiodiffusé soumis au droit d'auteur. La loi relative à la radiodiffusion leur impose par ailleurs la radiodiffusion de musique nationale pour laquelle ils sont tenus de s'acquitter d'une licence de droit d'auteur. Les radiodiffuseurs estiment que cette disposition les contraint à diffuser et à s'acquitter des droits pour des contenus qu'ils ne souhaitent pas radiodiffuser. La CISAC et son membre macédonien local, la ZAMP, proposent l'amélioration de la procédure de rapport sur l'utilisation par les radiodiffuseurs de contenus protégés par le droit d'auteur. Elles proposent cependant davantage une « approche axée sur l'industrie » pour la mise en œuvre de solutions informatiques en ce sens plutôt qu'une intervention des ministères de la Culture et de la Société de l'information pour la fixation des tarifs.

• Закон за заштита на авторските и сродните права (Loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16769

Borce Manevski

Consultant indépendant des médias

**NL-Pays-Bas** 

Un tribunal néerlandais se prononce en matière de droit d'auteur sur le format pour une série documentaire

Le 31 juillet 2013, le tribunal de première instance d'Amsterdam s'est prononcé sur la question de savoir si le format d'une série documentaire intitulée « Hollandse Meesters in de 21e eeuw » (« Les maîtres hollandais du 21e siècle », ci-après « les maîtres hollandais ») était protégé par la législation relative au droit d'auteur.

La plaignante a travaillé avec X sur une série de portraits filmés. Chaque épisode de 15 minutes était centré sur un artiste et présentait les méthodes et les matériaux qu'il utilisait ainsi que ses idées. L'artiste était filmé dans son atelier et chaque épisode était réalisé par un réalisateur différent. La plaignante a conclu un accord avec Interakt, producteur de séries, en vertu duquel Interakt s'engageait à produire la série et à participer aux coûts de développement. La série a été présentée dans plusieurs musées néerlandais, diffusée par la chaîne régionale RTV-Noord Holland et vingt épisodes ont été publiés en DVD.

La plaignante a demandé un jugement déclaratoire attestant que la plaignante est, avec X, le titulaire du droit d'auteur du format de maîtres hollandais et qu'Interakt a violé les droits de la plaignante en continuant l'exploitation de la série maîtres hollandais sans le consentement de la plaignante. La plaignante soutient que le format est sa propre création originale. Elle a fait valoir que l'originalité ne réside pas seulement dans certains éléments du format, mais aussi dans l'impression globale créée par l'association de ces éléments. Pour appuyer ses arguments, la plaignante a indiqué avoir eu l'idée du titre, de faire appel à plusieurs réalisateurs célèbres pour filmer les artistes dans leurs ateliers, de présenter un portrait et de montrer comment les artistes travaillent.

Interakt, pour sa part, a fait valoir que le format ne satisfait pas à l'exigence d'originalité et ne peut donc pas être protégé par le droit d'auteur. La société estime que, comme chaque épisode est guidé par les points de vue différents des divers réalisateurs, le style, la structure, le tempo, l'atmosphère, le cadre et le contexte de chaque épisode diffèrent. Interakt a également fait valoir que, à l'exception du titre, les épisodes ne présentent aucune cohérence ni éléments récurrents. Elle estime, par conséquent, que le format de maîtres hollandais ne montre aucun élément original qui le distingue des autres formats de programmes similaires.

Le tribunal a considéré qu'une idée doit être concrétisée et façonnée dans une mesure suffisante pour se

prévaloir de la protection du droit d'auteur. Il a estimé que la plaignante n'a pas suffisamment étayé les éléments originaux et concrets qui permettraient au format de Maîtres hollandais de bénéficier de la protection du droit d'auteur. Par conséquent, il a conclu que le format de maîtres hollandais n'est pas protégé par le droit d'auteur et a rejeté la demande de la plaignante.

Rechtbank Amsterdam, 31 juli 2013, ECLI :NL :RBAMS :2013 :6970 (Hollandse Meesters) (Tribunal de première instance d'Amsterdam, 31 juillet 2013, ECLI :NL :RBAMS :2013 :6970 (Hollandse Meesters))
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16764

# **Marco Caspers**

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

#### **RO-Roumanie**

# La Cour constitutionnelle déclare le Code d'insolvabilité inconstitutionnel

Le 29 octobre 2013, la Cour constitutionnelle roumaine a déclaré l'inconstitutionnalité de l'Ordonanţa de urgenţă a Guvernului nr. 91/2013 privind procedurile de prevenire a insolvenţei şi de insolvenţă (Décret d'urgence n° 91/2013 sur les procédures visant à prévenir les situations d'insolvabilité et de faillite). Cette décision de la Cour, définitive et généralement contraignante, a suspendu l'ensemble des effets du décret d'urgence en question. Ce dernier avait été adopté par le Gouvernement roumain le 2 octobre 2013 et était entré en vigueur le 25 octobre 2013 (voir IRIS 2013-10/35).

Le décret d'urgent a été vivement critiqué par le Président roumain, par plusieurs organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits civils, par le Syndicat des magistrats roumains, par plusieurs sociétés roumaines de médias, ainsi que par des journalistes et un parti d'opposition en raison de deux dispositions susceptibles de se traduire par des mesures discriminatoires et abusives à l'encontre de sociétés de médias qui font face à des situations d'insolvabilité (articles 81(3) et 384(2)).

Le Médiateur roumain a contesté ce décret d'urgence devant la Cour constitutionnelle le 9 octobre 2013. Il affirmait que le texte portait atteinte aux articles 1(5) et 15(2) de la Constitution roumaine en matière d'obligation de respect de la Constitution, de sa suprématie et de la prééminence du droit, de prévisibilité, de disponibilité et de stabilité des lois, de sécurité juridique des bénéficiaires des lois et d'interdiction de toute législation rétroactive.

La Cour constitutionnelle a souscrit aux deux critiques formulées par le Médiateur, et a en outre étendu la liste des infractions à la Constitution en concluant que l'ensemble du décret d'urgence portait atteinte à la Loi fondamentale. La Cour a en effet estimé que ce texte enfreignait l'article 115(4) et (6) de la Constitution, dans la mesure où conformément à l'article 115(4), le Gouvernement peut uniquement adopter des décrets d'urgence dans des situations exceptionnelles. Par ailleurs, en vertu de l'article 115(6), les décrets d'urgence ne peuvent être pris dans le domaine de la Loi constitutionnelle et ne peuvent avoir de conséquences sur les institutions fondamentales de l'Etat, les libertés civiles, les droits et obligations énoncés par la Constitution, les droits électoraux des citoyens et ne peuvent pas davantage instituer des mesures visant à saisir des actifs de propriété publique.

La Cour a également conclu que le manque de clarté et de prévisibilité du texte portait directement atteinte au droit à l'information et au droit à la liberté d'expression, respectivement énoncés aux articles 31 et 30 de la Constitution. Le texte était également en contradiction avec l'article 135(2) a) de la Constitution, qui impose à l'Etat de garantir le libre-échange et la protection contre toute concurrence déloyale. Parallèlement, la Cour constitutionnelle a estimé que le document n'était pas conforme aux normes de procédure législative.

• Decizia nr. 447 din data de 29.10.2013 referitoare la excepția de neconstituționalitate a dispozițiilor Ordonanței de urgență a Guvernului nr. 91/2013 privind procedurile de prevenire a insolvenței și de insolvență (Décision n° 447 du 29 octobre 2013 au sujet de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions du Décret d'urgence n° 91/2013 sur les procédures visant à prévenir les situations d'insolvabilité et de faillite)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16779

**Eugen Cojocariu** Radio Romania International

Rejet de la libéralisation des dispositions applicables à la publicité en faveur des boissons alcoolisées

Le 12 novembre 2013, la Chambre des députés (chambre basse du Parlement roumain) a rejeté à une large majorité le projet de loi visant à modifier l'article 13 de la Legea nr.148/2000, privind publicitatea, cu modificările și completările ulterioare (loi n° 148/2000 relative à la publicité, telle que modifiée et complétée par la suite). Cette décision rendue par les députés est définitive. Le projet de loi avait déjà été rejeté par le Sénat (chambre haute) le 4 juin 2013 (voir également IRIS 2006-6/33).

Le texte visait à modifier l'article 13 (1) en étendant l'autorisation légale de publicité en faveur des boissons alcoolisées dans la presse écrite, ainsi qu'à la radio et à la télévision, auparavant soumise à

de strictes conditions. Ces nouvelles possibilités auraient englobé la publicité en extérieur, comme sur les écrans vidéo placés dans les rues, les véhicules de transport public et tout autre espace public. Le projet de loi proposait également l'insertion d'un nouvel alinéa (3) à l'article 13 selon lequel la publicité en faveur des boissons alcoolisées sur des écrans de télévision en extérieur serait uniquement autorisée entre 22 heures et 6 heures afin de garantir la protection des mineurs. L'auteur de cette initiative législative estimait que la publicité diffusée en extérieur pouvait aisément être contrôlée et qu'elle permettrait aux producteurs de boissons plus modestes de pouvoir ainsi faire connaître leurs produits à des tarifs bien moins prohibitifs que ceux de la publicité télévisuelle classique.

Le Conseil législatif avait émis un avis favorable au sujet de ce projet de loi en estimant que cette libéralisation permettrait une libre concurrence entre les producteurs de boissons alcoolisées et que le texte était conforme à la réglementation du marché unique européen, la politique agricole commune et la politique de protection des consommateurs.

Le Gouvernement a en revanche émis un avis négatif sur le projet de loi en jugeant que la consommation d'alcool constitue un véritable problème de santé publique en Roumanie; le pays compte en effet un taux de mortalité particulièrement élevé en raison des pathologies liées à la consommation d'alcool. Par conséquent, la mise en place d'une nouvelle plateforme publicitaire en faveur de boissons alcoolisées a été jugée particulièrement préjudiciable en matière de santé publique et contraire aux actions prises dans ce domaine par l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la Santé.

• Propunere legislativă pentru modificarea art.13 din Legea nr.148/2000, privind publicitatea - forma iniţiatorului (Projet de loi visant à modifier l'article 13 de la loi n° 148/2000 relative à la publicité - tel qu'initialement présenté)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16771

RO

- Avizul Consiliului Legislativ (Avis du Conseil législatif) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16772
- RO
- Punctul de vedere al Guvernului (Avis du Gouvernement) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16773

RO

**Eugen Cojocariu** Radio Romania International

Rejet des modifications de la loi relative à l'audiovisuel

Le 5 novembre 2013, le Sénat roumain, à savoir la chambre haute du Parlement, a rejeté, à la demande du Président roumain et à une large majorité, le projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel.

Le projet de loi imposait aux radiodiffuseurs la diffusion hebdomadaire de 120 minutes au moins de programmes culturels et éducatifs, à l'exception de la tranche horaire comprise entre 1 heure et 7 heures. Les chaînes d'information se seraient quant à elles vues imposer la diffusion de 30 minutes au moins d'émissions culturelles et éducatives par semaine, à l'exception de la même tranche horaire (1 heure à 7 heures). La décision du Sénat de rejeter ce projet de loi était définitive (voir IRIS 2009-2/29, IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2013-3/26 et IRIS 2013-6/27).

Le projet de loi avait été adopté le 15 février 2011 par la Chambre des députés (chambre basse) et par le Sénat le 7 décembre 2011. Le 5 janvier 2012, le Président roumain avait transmis au Parlement une demande de réexamen car il estimait que les conditions et restrictions imposées en matière de contenu des programmes étaient inappropriées et restreignaient la liberté des médias. Cette demande de réexamen a été rejetée par la Chambre des députés.

Dans l'intervalle, le Sénat roumain a rejeté le 6 novembre 2013, à une large majorité, un autre projet de loi visant à compléter la loi relative à l'audiovisuel; ce texte aurait rendu illégale la radiodiffusion de contenus explicites entre 6 heures et minuit. Conformément à l'article 90 de la loi relative à l'audiovisuel, cette mesure se serait appliquée aux aspects immoraux, indécents ou obscènes de la vie d'une personne, aux comportements et aux gestes violents, aux scènes contenant de la violence et des écarts de langage, aux scènes érotiques et vulgaires, aux postures érotiques, aux révélations d'histoires intimes et autres contenus dépassant les limites de la décence. Le projet de loi proposait dans un nouvel article 95 le retrait de la licence audiovisuelle en cas de violations répétées de l'article 90.

L'instigateur du projet de loi affirme que les stations de télévision proposent tout au long de la journée une multitude de contenus inappropriés, violents, vulgaires et indécents du fait de leur obsession du taux d'audience. Il estime par conséquent qu'il importe, notamment pour veiller à la protection des mineurs, qui ne sont pas en mesure de faire la distinction entre un contenu approprié et inapproprié, que ces infractions soient sanctionnées.

• Legea pentru modificarea și completarea Legii audiovizualului - forma adoptată de Camera Deputaților (Loi visant à modifier et à compléter la loi relative à l'audiovisuel - telle qu'adoptée par la Chambre des députés)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16776

RO

Propunerea legislativă pentru completarea Legii audiovizualului nr. 504/2002 - forma iniţiatorului (Projet de loi visant à compléter la loi relative à l'audiovisuel n° 504/2002- tel que présenté initialement)
 http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16777

RO

**Eugen Cojocariu** Radio Romania International

# Rejet de la modification de la loi relative aux radiodiffuseurs de service public

Le 28 octobre 2013, le Président roumain a renvoyé devant le Parlement le *Proiectul de lege pentru modificarea și completarea Legii nr. 41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune* (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision). Le texte avait été adopté par la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) le 24 septembre 2013 et par le Sénat (la chambre haute) le 8 octobre 2013 (voir également IRIS 1998-8/16, IRIS 2000-4/18, IRIS 2003-8/25, IRIS 2013-5/37 et IRIS 2013-10/36).

Le Président soutenait que deux des trois possibilités offertes par le projet de loi pour assurer le développement économique et l'extension des activités de la radio et de la télévision publiques en Roumanie et à l'étranger étaient imprécises. La loi ne prévoit aucun critère d'association précis, ni pour l'acquisition de parts visant à la création de personnes morales privées, ni pour l'acquisition de parts dans des sociétés existantes. Il a par ailleurs ajouté que ces critères devaient être parfaitement clairs, notamment du fait que ces opérations seraient financées par le budget de l'Etat et, qu'à ce titre, le cadre juridique devait donc être prévisible. Le Gouvernement roumain a parallèlement estimé que les actions du Président compromettaient et entravaient l'intention de la télévision roumaine de service public, TVR, de reprendre ses activités en République de Moldova, interrompues sous le régime du Parti communiste jusqu'en 2009.

Dans l'intervalle, le Sénat roumain a rejeté le 6 novembre 2013 un autre projet de loi portant modification de la loi n°41/1994, qui envisageait la suppression de la redevance audiovisuelle pour les médias de service public. Cette décision du Sénat était définitive. En vertu de l'article 40 de la loi n°41/1994, telle que modifiée et complétée par la suite, le financement de l'audiovisuel de service public est presque intégralement assuré par la redevance, la publicité et des fonds du budget de l'Etat, dont l'utilisation est strictement encadrée et notamment réservée aux programmes diffusés à l'étranger, aux coûts liés aux émetteurs terrestres, au développement technique des sociétés de service public du secteur de l'audiovisuel, ainsi qu'aux orchestres et aux chorales (exclusivement pour la radio). Le Gouvernement roumain a rendu un avis négatif sur le projet de loi, en déclarant que la redevance mensuelle collectée auprès des ménages et des entreprises en Roumanie est l'une des plus faibles d'Europe et qu'elle constitue en réalité une taxe acquittée pour le droit à être correctement informé. En l'absence de cette redevance, les chaînes publiques ne seraient plus en mesure de remplir leur mission légale de service public et de proposer des programmes d'information objectifs, des émissions culturelles, ainsi que des programmes de divertissement de bonne qualité. Le Gouvernement a estimé que la redevance garantit en outre l'indépendance des médias de service public vis-à-vis des subventions versées par l'Etat et leur permet de satisfaire à leur mission de service public. Le projet de loi visant à réduire la redevance allouée aux médias roumains de service public tient principalement à la gestion particulièrement mauvaise de la télévision publique, qui a accumulé d'énormes dettes pour le budget de l'Etat et pour ses créanciers. La redevance représente près de 50 % des revenus annuels du secteur de l'audiovisuel roumain de service public.

• Propunere legislativă pentru modificarea art. 40 din Legea nr.41/1994 privind organizarea și funcționarea Societății Române de Radiodifuziune și Societății Române de Televiziune - forma inițiatorului (Projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société roumaine de radio et de la Société roumaine de télévision - tel qu'initialement présenté)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16774

**Eugen Cojocariu** 

RO

Radio Romania International

## Modification par le CNA de la décision relative aux licences de radiodiffusion

Le 7 novembre 2013, le *Consiliul Naţional al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a adopté la Décision n° 614 visant à modifier et à compléter la Décision n° 277 du CNA du 6 juin 2013 relative à la procédure d'octroi, de modification, de prolongation et de cession de licences audiovisuelles et aux décisions d'autorisation, à l'exception des systèmes de radiodiffusion numérique terrestre, ainsi qu'aux modalités de diffusion d'émissions locales ou de rediffusion de programmes d'autres radiodiffuseurs (voir IRIS 2002 -7/28, IRIS 2005-5/24, IRIS 2005-8/29, IRIS 2006-9/30, IRIS 2012-10/23, IRIS 2013-5/38 et IRIS 2013-10/35). La Décision n° 614/2013 a été publiée le 13 novembre 2013 au Journal Officiel n° 693 de la République de Roumanie.

Selon le CNA, cette modification de la Décision n° 277/2013 vise à clarifier les procédures et les modalités de renouvellement des licences audiovisuelles pour la radiodiffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.

L'article 4(1) c) de la Décision n° 277/2013 a été abrogé. Il prévoyait que toute demande de licence de radiodiffusion terrestre soit obligatoirement accompagnée d'un avis technique délivré par l'Autorité nationale de régulation et d'administration des communications (ANCOM).

Deux nouveaux alinéas portant sur le dossier de candidature ont été insérés à la suite de l'article 4(6) de

la Décision n° 277/2013. Le nouvel alinéa (7) précise que dès lors qu'un dossier est incomplet ou incorrectement documenté, le Bureau des autorisations et des licences devra demander au demandeur de compléter son dossier et lui indiquer les documents manquants. L'alinéa précise par ailleurs les conditions et délais de dépôt des demandes. L'alinéa (8) prévoit le rejet de la demande de licence en cas de non-respect du délai de dépôt de la demande.

L'article 20 qui règle la prolongation d'une licence a également fait l'objet de modifications dans la partie introductive de ses alinéas (2) et (4). L'alinéa (2) prévoit désormais que toute demande de prolongation soit soumise au CNA au minimum 60 jours avant l'expiration de la licence et qu'elle soit accompagnée d'autres documents originaux; ce délai était auparavant de 30 jours. L'alinéa (4) prévoit quant à lui que le Conseil devra se prononcer sur la prolongation d'une licence audiovisuelle au moins dix jours avant l'expiration de la licence en question. Le précédent libellé de cet alinéa n'imposait aucun délai au Conseil pour qu'il rende sa décision.

L'alinéa (3) de l'article 20 a été modifié par l'alinéa (31), et précise à nouveau la procédure et le délai de dépôt de toute demande de prolongation.

• Decizie nr. 614 din 7 noiembrie 2013 pentru modificarea și completarea Deciziei Consiliului Naţional al Audiovizualului nr. 277/2013 privind procedura de acordare, modificare, prelungire a valabilității și de cedare a licenței și a deciziei de autorizare audiovizuală, cu excepția celor pentru difuzare în sistem digital terestru, precum și condițiile privind difuzarea de programe locale, retransmiterea sau preluarea de programe ale altor radiodifuzori (Décision n° 614 visant à modifier tà compléter la Décision n° 277 du CNA du 6 juin 2013 relative à la procédure d'octroi, de modification, de prolongation et de cession de licences audiovisuelles et aux décisions d'autorisation, à l'exception des systèmes de radiodiffusion numérique terrestre, ainsi qu'aux modalités de diffusion d'émissions locales ou de rediffusion de programmes d'autres radiodiffuseurs)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16775

**Eugen Cojocariu** Radio Romania International

RO

Recommandation du CNA sur la couverture médiatique de l'activité sismique en Roumanie

Le 29 octobre 2013, le *Consiliul Naţional al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a publié une recommandation sur la couverture médiatique de l'activité sismique en Roumanie. Cette recommandation a été publiée sur la base d'une étude réalisée sur les émissions d'information et d'actualités, ainsi que sur les débats télévisés consacrés à l'intensification de l'activité sismique en Roumanie et diffusés par les médias audiovisuels nationaux. La Roumanie est en effet le pays le plus exposé aux tremblements de terre dans l'Union européenne et elle a été confrontée à de violents séismes particulièrement dévastateurs en 1802, 1838, 1940, et 1977.

Compte tenu de l'historique sismologique de la Roumanie, des répercussions des tremblements de terre, qu'ils soient modérés ou violents, et tout particulièrement de la sensibilité de l'opinion publique roumaine sur le sujet, le CNA a recommandé aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de veiller à ne pas semer la panique lors de la couverture journalistique de l'activité sismique en Roumanie et à l'étranger.

Le CNA rappelle que l'article 75(1) du Codul Audiovizualului (Code de l'audiovisuel) précise que les reportages sur les catastrophes et les tragédies collectives doivent faire preuve de décence et de discrétion et ne pas inciter la population à des mouvements de panique. Le CNA recommande aux radiodiffuseurs qui proposent des émissions consacrées aux tremblements de terre en Roumanie de réserver à leurs auditeurs et téléspectateurs un temps d'antenne destiné à les sensibiliser aux mesures d'urgence qu'il convient d'observer en cas de séisme, ainsi que de leur indiquer l'emplacement des abris mis à leur disposition par les autorités locales.

Le CNA a également recommandé aux radiodiffuseurs d'éviter la diffusion répétitive et excessive d'images d'archives de précédents tremblements de terre dont l'impact émotionnel est particulièrement négatif, ainsi que l'affichage à l'écran de titres visant à accroitre davantage encore cet impact émotionnel. Selon cette recommandation, les présentateurs doivent, d'une part, éviter de s'impliquer émotionnellement et présenter les faits en restant neutres, objectifs et mesurés, afin de ne pas limiter leur approche journalistique aux seuls aspects spectaculaires d'un séisme et, d'autre part, présenter les données et informations fournies par les études, les recherches et les spécialistes en la matière.

 Recomandare privind mediatizarea activității seismice din România (Recommandation du 29 octobre 2013 sur la couverture médiatique de l'activité sismique en Roumanie)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16780

**Eugen Cojocariu** Radio Romania International

RO

# **SK-Slovaquie**

Modification de la loi relative à la radiodiffusion

Le 22 octobre 2013, le Parlement slovaque a adopté la modification n° 373/2013 Rec (ci-après la « modification ») apportée à la loi n° 308/2000 Rec. relative à la radiodiffusion et à la retransmission (ci-après la « loi »). Cette modification, promulguée par le Président le 11 novembre 2013, est entrée en vigueur le  $\mathbf{1}^{er}$  janvier 2014.

Elle autorise notamment les radiodiffuseurs à diffuser des programmes non seulement en slovaque, mais également dans d'autres langues de l'Union européenne. Officiellement, la nécessité de cette modification découlait des consultations avec la Commission européenne et de ses inquiétudes au sujet de la précédente législation. La transmission de programmes dans d'autres langues que le slovaque (ou le tchèque, qui selon les autorités est compréhensible pour les citoyens slovaques) a été autorisée uniquement lorsqu'elle s'accompagne de sous-titres en slovaque pour un programme télévisuel ou d'une version en slovaque avant ou après un programme radiophonique.

En vertu de cette nouvelle législation, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est habilité à octroyer des licences pour la radiodiffusion de programmes dans une ou plusieurs langues officielles de l'Union européenne autres que le slovaque. Le Conseil ne peut toutefois octroyer une telle licence à l'échelon régional ou local que si l'offre de programmes en langue slovaque dans la zone géographique concernée est suffisante. Cet instrument permet ainsi aux radiodiffuseurs de transmettre des informations dans d'autres langues tout en garantissant aux citoyens slovaques leur droit à recevoir des informations régionales ou locales dans leur langue officielle.

Cette modification réduit également le pourcentage du quota de productions indépendantes européennes applicable aux radiodiffuseurs de service public, qui passe désormais à 15 %, contre 20 % auparavant. Ce nouveau quota doit cependant être atteint avec au minimum 10 % de productions européennes récentes; il n'existait jusqu'à présent pas de quota précis pour les œuvres récentes. Officiellement, le texte se fonde sur le fait que pour satisfaire à ce quota légal de productions indépendantes, le radiodiffuseur de service public s'était vu « contraint » d'acquérir des œuvres de faible qualité. La réduction de ce pourcentage doit ainsi permettre aux radiodiffuseurs de service public de proposer un contenu européen de meilleure qualité.

La modification porte également sur les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes souffrant d'un handicap aux services de médias audiovisuels. Bien que les radiodiffuseurs déclarent officiellement qu'ils respectent les quotas en vigueur, les organisations professionnelles de personnes souffrant d'un handicap se sont plaintes du fait que ces quotas n'étaient soit absolument pas respectés, soit de piètre qualité. Afin de faciliter la procédure de contrôle, la nouvelle législation impose aux radiodiffuseurs d'établir des rapports détaillés sur la diffusion de ces programmes. En réponse aux plaintes formulées, de nouvelles dispositions excluent les programmes de nature essentiellement musicale, ainsi que les communications commerciales, de la durée totale utilisée pour le calcul des quotas d'accessibilité. Les sous-titres et légendes en direct doivent désormais légalement « correspondre à l'intrigue du programme », permettant ainsi au Conseil de contrôler non seulement la quantité, mais également la qualité des sous-titres.

Cette modification annule par ailleurs l'actuel système de mesure de l'intensité sonore des plages publicitaires par rapport au reste des programmes radiodiffusés et permet au ministère de la Culture de publier des règlements qui fixeront les modalités d'un nouveau système de mesure qui soit compatible avec la Recommandation R 128-2011 de l'UER sur « la normalisation de l'intensité sonore et le niveau maximal autorisé des signaux audio », adoptée par l'Union européenne de la Radio-Télévision (UER).

 Zákon, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 308/2000 Z. z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov a ktorým sa menia a dopĺňajú niektoré zákony (Modification n° 373/2013 Rec. apportée à la loi n° 308/2000 Rec. relative à la radiodiffusion et à la retransmission)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16781

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

Nouvelle stratégie d'incitation à la production cinématographique

Le 22 octobre 2013, le Parlement slovaque a adopté la modification n° 374/2013 Rec. (ci-après « modification ») apportée à la loi n° 516/2008 Rec. relative au financement du secteur de l'audiovisuel (ci-après la « loi »). Cette modification, promulguée le 11 novembre par le Président, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le texte vise principalement à accroître la compétitivité internationale de l'industrie audiovisuelle slovaque en attirant des productions audiovisuelles internationales en Slovaquie au moyen de remises en espèce. Bien que l'actuel système de contributions en faveur du secteur audiovisuel national reste inchangé, le nouveau régime d'aides prévoit une remise en espèce de 20 % aux « seules » dépenses réalisées dans le cadre d'un projet de film satisfaisant aux critères fixés par la loi. Ces « seules » dépenses sont les sommes acquittées pour les biens et services auprès d'entreprises établies en Slovaquie ou les revenus imposés en Slovaquie réalisés après l'obtention du « certificat d'enregistrement du projet de film » (ci-après le « certificat ») par le Bureau du Fonds pour l'audiovisuel (ci-après le « Fonds »).

Seules les œuvres cinématographiques de fiction, les documentaires, les films d'animation ou les œuvres destinées à la radiodiffusion télévisuelle qui répondent aux critères d'un « test culturel » ou qui bénéficient d'un statut de coproduction conforme à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique peuvent prétendre à cette certification.

Les modalités de ce test culturel, la durée minimale et le budget minimum des projets de films sont fixés par l'arrêté du ministère de la Culture.

Le producteur ou le coproducteur, habilité par les autres coproducteurs du projet de film, ou une personne liée par contrat au producteur ou au coproducteur du projet de film sont autorisés à demander ce certificat. Un candidat faisant l'objet d'une faillite ou d'une mise en liquidation, à l'encontre duquel des procédures d'exécution sont en cours, dont les contentieux financiers avec des organismes publics ne sont pas intégralement réglés, qui a enfreint l'interdiction de travail illicite ou qui n'a pas présenté son bilan comptable pour son financement auprès du Fonds ne peut se voir délivrer de certificat. Le demandeur ne peut pas être un membre du conseil d'administration, un membre du comité de surveillance, le directeur du Fonds ou une personne en étroite relation avec ce dernier. Toute demande de certificat s'accompagne de frais administratifs non remboursables de 1 000 EUR.

Lorsque le projet de film satisfait à l'ensemble des critères requis, le demandeur obtient un certificat d'une validité de trois ans et une fois la production achevée, le titulaire du certificat est habilité à demander le remboursement en question en espèces. Le Fonds peut rejeter une demande d'un certificat en cours de validité si le demandeur omet de présenter les documents nécessaires attestant des paiements dont il s'est véritablement acquitté, ainsi que d'autres confirmations de diverses instances publiques.

La loi précise explicitement qu'il n'existe aucun recours juridique à ce remboursement en espèce. Dès lors que le Fonds accepte la demande, il publie une « confirmation du montant total des dépenses en question ». Toute aide versée par des instances publiques sera déduite de ce montant total. Conjointement à cette confirmation, le Fonds émet une proposition de contrat d'une validité de trente jours dans laquelle le Fonds s'engage à reverser 20 % des seules dépenses retenues. Le demandeur garantit en retour que la production sera dès sa mise en circulation conforme aux critères exigés en matière de genre, de durée minimale, de budget et de respect du test culturel.

• Zákon, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 516/2008 Z. z. o Audiovizuálnom fonde a o zmene a doplnení niektorých zákonov v znení neskorších predpisov a ktorým sa menia a dopĺňajú niektoré zákony (Modification n° 374/2013 Rec. de la loi n° 516/2008 Rec. relative au financement du secteur audiovisuel)

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16767

### **Juraj Polak**

SK

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

**US-Etats-Unis** 

Légalité de *Google Books* sans compensation pour les auteurs

Le 14 novembre 2013, la Cour d'appel des Etats-Unis pour le deuxième circuit a rejeté une action en justice engagée depuis fort longtemps à l'encontre de Google pour la numérisation de livres soumis au droit d'auteur de son projet *Google Books* sans compensation pour les auteurs. La Cour a estimé que les faits reprochés à Google correspondent à une « utilisation raisonnable » autorisée en vertu de l'article 17 USC § 106 de la loi relative au droit d'auteur, dans la mesure où la numérisation en question satisfait aux mêmes objectifs que ceux du droit d'auteur qui visent à promouvoir les sciences et les arts utiles tout en assurant une protection suffisante des droits des auteurs et autres personnes créatives, sans porter atteinte aux droits des titulaires du droit d'auteur concerné.

La Cour a estimé que l'utilisation par Google de l'œuvre protégée était transformative, satisfaisant ainsi au critère essentiel d'une « utilisation raisonnable ». Afin d'être assimilée à une transformation, cette utilisation ne doit pas se limiter à remplacer ou supplanter l'œuvre originale, mais doit au contraire y apporter un élément nouveau ayant un autre objectif ou une caractéristique différente, en le distinguant de l'original par une nouvelle tournure, un nouveau sens ou un nouveau message. La Cour a jugé que l'utilisation des œuvres par Google afin d'en proposer des extraits, comparable à un fil conducteur visant à aiguiller les utilisateurs vers une vaste sélection de livres, était un moyen novateur et efficace permettant aux lecteurs et chercheurs de trouver des livres et transformant les textes de ces livres en données exploitables pour effectuer des recherches de données ou de textes. La Cour a également conclu que Google ne cherchait ni à remplacer, ni à supplanter les livres des auteurs, dans la mesure où il se limite à fournir des extraits de ces livres, ne les vend pas, n'en fait pas la publicité et qu'il prend les mesures de sécurité nécessaires pour que les utilisateurs ne puissent pas visualiser la copie d'un livre dans son intégralité. La Cour a expliqué que ces copies engendreront en réalité un plus grand nombre de lecteurs et constitueront par conséquent de nouvelles sources de revenus pour leurs auteurs.

La Cour a en outre confirmé le droit de Google à fournir aux bibliothèques des copies numériques complètes de ces livres, du fait des nombreux avantages éducatifs que présentent ces copies. Google permet ainsi aux chercheurs, aux étudiants, aux enseignants, aux universitaires, aux scientifiques et aux personnes qui ne sont pas en mesure de bénéficier de ces services, comme les personnes handicapées, d'accéder

à ces œuvres. La Cour a par exemple constaté que *Google Books* est devenu un outil si précieux pour les chercheurs et les bibliothécaires qu'il a été intégré au système éducatif et qu'il est enseigné dans le cadre du programme d'éducation à l'information dispensé aux étudiants de tous niveaux.

Google a salué cette décision dans un communiqué en déclarant que « *Google Books* respecte le droit d'auteur et constitue un catalogue numérique virtuel qui permet aux utilisateurs de repérer des livres à acquérir ou à louer ». Le directeur exécutif d'*Authors Guild* (« La Guilde des auteurs ») a fait part de sa déception et a confirmé son intention de faire appel de cette décision.

 Decision of the United States District Court (Southern District of New York) of 14 November 2013 (05 Civ. 8136 DC) (Décision de la Cour d'appel des Etats-Unis (District Sud de New York) du 14 novembre 2013 (05 Civ. 8136 DC))

http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16770

EN

Jonathan Perl

Faculté de droit de New York

### **KZ-Kazakhstan**

# Respublika considéré comme un groupe uni de médias

En novembre 2012, le Procureur de la ville d'Almaty a déposé une requête auprès d'un tribunal de proximité dans le but d'obtenir la fermeture de18 médias, dont dix sites internet. Il convient de noter qu'au Kazakhstan, tous les sites doivent être enregistrés en tant que médias de masse, car ils sont couverts par la loi « sur les médias de masse ».

Dans sa requête, le procureur a demandé que tous les médias, ainsi que « tout autre moyen [non mentionné] de diffusion publique périodique ou continue des produits du groupe de médias « Respublika » soient reconnus comme un système uni de médias de masse « Respublika ». Il a également demandé que le tribunal prononce la fermeture du « média de masse unifié "Respublika" », ainsi que de l'ensemble de ses 18 services de médiasmentionnés dans la requête.

Le procureur a reconnu que les médias cités dans la requête ont des propriétaires et des éditeurs différents et sont formellement indépendants les uns des autres. Malgré cela, il a fait valoir que les ressources en ligne et les journaux étaient de facto la forme de diffusion d'un seul et même média de masse - Respublika. Une série d'articles visaient à l'incitation à la haine sociale, et comportaient également des éléments de propagande en faveur d'une prise du pouvoir étatique par la violence et de menace à la sécurité de l'Etat, ce qui est interdit par la loi.

Au total, quatre articles ont été présentés à titre de preuve, accompagnés d'un avis d'expert du ministère de la Justice. Les experts ont identifié des preuves à l'appui des accusations d'incitation à la haine sociale et de propagande en faveur d'une prise du pouvoir par la violence. Le procureur a également fait valoir que le jugement dans le procès du militant politique de l'opposition Vladimir Kozlov a démontré « d'une manière conceptuelle » que les documents publiés visaient à l'incitation à la haine sociale. Dans cette affaire, M. Kozlov a été condamné en 2012 pour incitation à la haine sociale, atteinte à la sécurité nationale et pour avoir cherché à renverser le gouvernement et, en particulier d'avoir été la cause de la grève des ouvriers dans la ville de Zhenausen en 2011. La décision de l'emprisonner pour sept ans et demi a été critiquée par Human Rights Watch. Dans la mesure où Kozlov était un allié de l'oligarque clé de l'opposition Mukhtar Ablyazov et qu'il avait également dirigé une partie de la presse d'opposition, ses médias ont été en pratique accusés des mêmes crimes dont il avait été déclaré coupable.

L'accusation a observé que les médias en question ont récemment commencé à utiliser « une forme combinée de diffusion publique de l'information de masse, à savoir une version papier et une version en ligne ». Par conséquent les restrictions envisagées devraient affecter « l'ensemble des moyens et des formes de diffusion publique de l'information de masse ».

L'accusation a également souligné que, malgré la fermeture par le passé de plusieurs de ses journaux, Respublika a réussi à continuer la diffusion de ses informations aux moyens d'autres ressources qui, soit se référaient au mot Respublika dans leur titre, soit avaient été écrites par les mêmes journalistes et rédacteurs en chef ou encore conçues d'une façon identique. Respublika avait également fait savoir au public qu'un nouveau service de média continuait leur politique. A titre de preuve, le procureur a présenté deux articles publiés respectivement en 2005 et en 2009.

L'accusation considérait que le caractère identique de ces articles prouvait l'appartenance de ces différents médias au même groupe et a insisté sur la nécessité d'interdire tous les médias qui pourraient éventuellement être associés à celui-ci, maintenant et à l'avenir.

Les défendeurs ont pour leur part fait remarquer qu'une grande partie des médias cités dans la requête du procureur n'avait pas été analysée par les experts et qu'aucune violation de la loi n'avait été démontrée. Certains d'entre eux n'avaient jamais publié les quatre articles litigieux, mais étaient toutefois menacés de fermeture. Il n'existait pas d'interdiction de republier les articles de journaux en ligne. Un défendeur soutenait que la requête violait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres défendeurs prétendaient que leurs entreprises étaient enregistrées dans d'autres pays et échappaient donc à la juridiction des tribunaux du Kazakhstan. Enfin, ils ont fait valoir que la loi ne mentionnait nulle part un

« groupe uni de médias de masse » et que le procureur avait simplement poursuivi les médias de l'opposition ayant osé critiquer le gouvernement.

Le 25 décembre 2012, le tribunal de proximité d'Almaty a rendu une décision qui a repris les arguments de l'accusation et qui établissait également des liens (y compris familiaux) entre les propriétaires, les fondateurs et la « rédaction unifiée » de Respublika et Kozlov. Plusieurs de ces rédactions se trouvaient, ou se trouvent actuellement, à la même adresse.

La décision s'est appuyée sur un précédent trouvé dans l'affaire pénale contre Kozlov et reprise dans la procédure civile à son encontre. L'avis des experts du ministère de la Justice a été confirmé et la cour a relevé que le ministère avait fourni une opinion d'expert dans l'affaire Kozlov, qui avait déjà été acceptée par le tribunal compétent.

La cour a ensuite interdit les 18 médias du groupe Respublika, qui comprendrait également tout autre moyen de diffusion périodique ou continue du produit dudit groupe. Le ministère de l'Information et le ministère de la Communication ont été autorisés à exécuter la décision.

La décision a été confirmée en appel le 22 février 2013 par la Cour d'appel compétente. Curieusement, la décision en appel n'a même pas cité les arguments des appelants de Respublika. Le 6 juin 2013, elle a été confirmée par une cour supérieure d'appel, à savoir la formation collégiale de la Cour de cassation à Almaty. Le 28 novembre 2013, la Cour suprême a pris une résolution refusant un nouvel appel dans l'objectif de réexaminer l'affaire.

Le 29 novembre 2012, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a exprimé sa préoccupation concernant les procédures judiciaires intentées contre plusieurs médias au Kazakhstan, qui pourraient gravement compromettre le pluralisme des médias dans le pays.

- Дело *No 2-8197/12* копия 25 декабря 2012 года г .420473474460402413 (Décision du tribunal de proximité d'Almaty du 25 décembre 2012 sur l'affaire # 2-8197/12.)
- http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16977
- Résolution des juges du collège de cassation sur les affaires civiles et administratives de la Cour suprême de la République de Kazakhstan, 28 novembre 2013, sur l'affaire # 3463-5254-13.
- Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "OSCE representative concerned over threat to media pluralism in Kazakhstan", 30 November 2012 (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « La représentante de l'OSCE préoccupée par la menace sur le pluralisme des médias au
- Kazakhstan », 30 Novembre 2012) http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16978

# EN

RU

## **Andrei Richter**

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

35

# **Agenda**

# Liste d'ouvrages

Richter, A. 437400460462476462413465 476401475476462413 430475402465400475465402- 466403400475460473470401402470472470 (Online Media Law) IKAR (Moscow), 2014 ISBN 978-5797403524 http://ikar-publisher.ru/books\_detalized.php?id=414 Roussel, J. Code la propriété intellectuelle 2014, e-Codes Alliage (Kindle format) http://www.amazon.fr/Code-propri%C3%A9t%C3%A9-intellectuelle-Jules-Roussel-ebook/dp/B00HQ6KNDA/ref=sr\_-1\_11?s=books&ie=UTF8&qid=1389776208&sr=1-11&keywords=droit+des+m%C3%A9dias Bornemann, R. Ordnungswidrigkeiten in Rundfunk und Telemedien 2014, Europaeischer Hochschulverlag; Auflage:

4 ISBN-13: 978-3867418089 http://www.amazon.de/Ordnungswidrigkeiten-Rundfunk-Telemedien-Roland-Bornemann/dp/386741808X/ref=sr\_1-22?s=books&ie=UTF8&qid=1389776717&sr=1-22&keywords=medienrecht Hilber, M. Handbuch Cloud Computing 2014, Schmidt (Otto) ISBN-13: 978-3504560911 http://www.otto-schmidt.de/Trager, R. The Law of Journalism and Mass Communication 2014, CQ Press; Fourth Edition edition ISBN-13: 978-1452239989 http://www.amazon.co.uk/Law-Journalism-Mass-Communication/dp/1452239983/ref=sr\_1-129?s=books&ie=UTF8&qid=1389777488&sr=1-129&keywords=media+law Schulz, W., Valcke, P., The Independence of the Media and Its Regulatory Agencies: Shedding New Light on Formal and Actual Independence Against the National Context 2014, University of Chicago Press ISBN-13: 978-1841507330 http://www.press.uchicago.edu/index.html

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)